



VILLE D'AUBANGE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2023

- Présents** : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. BINET, GUERISSE, LAMBERT, ROSMAN, Echevins.
MM. AREND, BODELET, DONDELINGER, FECK, JANSON, LANOTTE, LAURENT,
LUCAS, PIERRET, SPOIDENNE, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.
Mme TOMAELLO, Directrice générale.
- Excusés** : Mmes AUBERTIN, CORDONNIER, LARDOT, MENON, SMETS, Conseillères communales.
M. CAREME, GOOSSE, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Le Conseil communal observe une minute de silence en hommage à Monsieur Raymond FAIRON, ancien ouvrier communal détaché au centre sportif.

Le groupe TPA annonce qu'il aura 3 questions orales.

Monsieur Luc WEYDERS annonce qu'il aura 3 questions orales.

Point n°1- Délibération n°2450: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 09 octobre 2023.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 octobre 2023.

Point n°2- Délibération n°2451: Prise d'acte de la démission de Monsieur Michel GUERISSE en tant que Conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil,

Vu l'article 19 de la Loi organique des CPAS qui prévoit « *La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification* » ;

Considérant que Monsieur Michel GUERISSE a remis un courrier de démission au Conseil de l'Action Sociale ;
Attendu le courrier du 31 octobre 2023 faisant part de la démission de Monsieur Michel GUERISSE de sa fonction de Conseiller de l'action sociale à la suite de l'invitation qui lui est faite de siéger en tant que Conseiller communal ;

A l'unanimité;

ACCEPTE de la démission de Monsieur Michel GUERISSE en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale.

Point n°3 - Délibération n°2452: Installation du remplaçant de Monsieur Michel GUERISSE en tant que Conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil,

Vu la Loi organique des Centre Public d'Action Sociale, du 8 juillet 1976, et plus particulièrement le chapitre II, section 1ère (art. 6 et suivant) ;

Vu la délibération n°9 du Conseil communal, du 3 décembre 2018, relative à l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'article L3122-2 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal a pris acte de la démission du Conseil de l'Action Sociale de Monsieur Michel GUERISSE, en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un Conseiller au sein du groupe politique « Intérêt Général » (IG) ;

Attendu l'acte de présentation de Madame Delphine GUELFF déposé par le groupe « Intérêt Général » en date du 02 novembre 2023 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

- de procéder à l'élection de plein droit de Madame Delphine GUELFF en remplacement de Monsieur Michel GUERISSE au sein du Conseil de l'Action sociale ;

- de transmettre l'acte à l'autorité de tutelle en vertu de l'article L3122-2 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°4 - Délibération n°2453: Installation et prestation de serment du nouveau Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Vivian DEVAUX, ayant démissionné en séance de Conseil communal, le 09 octobre 2023.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L4125-1 et L4121-1;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule ce qui suit « *La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le secrétaire à l'intéressé* » ;

Attendu le courrier de démission du Conseiller communal, Monsieur Vivian DEVAUX, reçu en Commune, en date du 05 octobre 2023 dont le Conseil communal a pris acte en sa séance du 09 octobre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un Conseiller au sein du groupe politique « Intérêt Général » ;

Considérant que Madame Laura GUILLAUME Laura, 7^{ème} suppléante, a déménagé hors de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que Madame Axelle GOEURY, 8^{ème} suppléante, a décliné son droit à siéger au Conseil communal ;

Considérant que Monsieur Michel GUERISSE a été appelé à siéger au Conseil communal en tant que 9^{ème} suppléant de la liste du groupe « Intérêt Général » ;

A l'unanimité ;

ENTENDU le rapport de Monsieur François KINARD, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, Monsieur Michel GUERISSE, d'où il appert qu'il n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévus par le Code ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Michel GUERISSE, [REDACTED], entre les mains de Monsieur KINARD François, Président du Conseil.

Attendu qu'en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant: «*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*» ;

PAR CONSEQUENT, Monsieur Michel GUERISSE est installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de LUXEMBOURG.

Point n°5 - Délibération n°2454: Installation et prestation de serment du nouveau Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Julien JACQUEMIN, ayant démissionné en séance de Conseil communal, le 09 octobre 2023.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L4125-1 et L4121-1;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 16 novembre 2018;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule ce qui suit : « *La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le secrétaire à l'intéressé*»;

Attendu le courrier de démission du Conseiller communal, Monsieur Julien JACQUEMIN, reçu en Commune, en date du 09 octobre 2023, dont le conseil communal a pris acte en sa séance du 09 octobre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un Conseiller au sein du groupe politique « Les Engagés.com » (CDH.com) ;

Considérant que Monsieur Joseph SPOIDENNE a été appelé à siéger au Conseil communal en tant que 1er suppléant de la liste du groupe « Les Engagés.com » (CDH.com);

A l'unanimité ;

ENTENDU le rapport de Monsieur François KINARD, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, Monsieur Joseph SPOIDENNE, d'où il appert qu'il n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévus par le Code ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Joseph SPOIDENNE, [REDACTED], entre les mains de Monsieur KINARD François, Président du Conseil.

Attendu qu'en exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant: «*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*» ;

PAR CONSEQUENT, Monsieur Joseph SPOIDENNE est installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de LUXEMBOURG.

Point n°6 - Délibération n°2455: Adoption de l'avenant au pacte de majorité suite aux démissions de Messieurs Vivian DEVAUX et Julien JACQUEMIN, anciens Echevins.

- **Proposition de Messieurs Michel GUERISSE et Robin ROSMAN.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel organise la procédure d'un avenant au pacte de majorité pour le remplacement définitif d'un membre du Collège communal;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité, signé entre les groupes « Les Engagés.com » et « Intérêt Général » déposé entre les mains de la Directrice Générale en date du 03/11/2023 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du CPAS ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;

En séance publique ;

A l'unanimité;

ADOPTE l'avenant au pacte de majorité proposé :

- **Bourgmestre** : KINARD François
- **Echevins** :
 1. BIORDI Véronique
 2. BINET Christian
 3. LAMBERT Christian Raoul
 4. ROSMAN Robin
 5. GUERISSE Michel
- **Présidente du CPAS** : HABARU Catherine

Point n°7 - Délibération n°2456: Installation et prestation de serment du nouvel Echevin, en remplacement de Monsieur DEVAUX Vivian.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité où les Echevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des Echevins entre les mains du Bourgmestre;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les Echevins ;

Considérant que l'Echevin désigné ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin ;

DECLARE que les pouvoirs de l'Echevin, Monsieur GUERISSE Michel, sont validés.

Le Président du Conseil communal, Monsieur François KINARD invite alors l'Echevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

L'Echevin, Monsieur GUERISSE Michel, est dès lors déclaré installé dans ses fonctions.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il a prêté entre les mains du Président, François KINARD le serment suivant: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Point n°8 - Délibération n°2457: Installation et prestation de serment du nouvel Echevin, en remplacement de Monsieur JACQUEMIN Julien.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité où les Echevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des Echevins entre les mains du Bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les Echevins ;

Considérant que l'Echevin désigné ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin ;

DECLARE que les pouvoirs de l'Echevin, Monsieur ROSMAN Robin, sont validés.

Le Président du Conseil communal, Monsieur François KINARD invite alors l'Echevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

L'Echevin, Monsieur ROSMAN Robin, est dès lors déclaré installé dans ses fonctions.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il a prêté entre les mains du Président, François KINARD le serment suivant: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Point n°9 - Délibération n°2458: Désignation d'un remplaçant à Monsieur DEVAUX Vivian dans les différentes assemblées dont il était membre : commission communale « culture et sports ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°84 du conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Vivian DEVAUX comme membre de la commission communale « culture et sports » ;

Considérant la démission de Monsieur Vivian DEVAUX en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le Conseil communal en séance du 09/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre au sein de la commission communale « culture et sports » ;

A l'unanimité ;

PROPOSE Monsieur Michel GUERISSE, en tant que membre de la commission communale « culture et sports », en remplacement de Monsieur Vivian DEVAUX.

Point n°9 - Délibération n°2459: Désignation d'un remplaçant à Monsieur DEVAUX Vivian dans les différentes assemblées dont il était membre : commission communale de la rénovation urbaine.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°84 du Conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Vivian DEVAUX comme membre de la commission communale de la rénovation urbaine ;

Considérant la démission de Monsieur Vivian DEVAUX en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le Conseil communal en séance du 09/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre au sein de la commission communale de la rénovation urbaine ;

A l'unanimité ;

PROPOSE Monsieur Michel GUERISSE, en tant que membre de la commission communale de la rénovation urbaine, en remplacement de Monsieur Vivian DEVAUX.

Point n°9 - Délibération n°2460: Désignation d'un remplaçant à Monsieur DEVAUX Vivian dans les différentes assemblées dont il était membre : commission communale « travaux-environnement ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°84 du conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Vivian DEVAUX comme membre de la commission communale « travaux- environnement » ;
Considérant la démission de Monsieur Vivian DEVAUX en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le conseil communal en séance du 09/10/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre au sein de la commission communale « travaux- environnement » ;
A l'unanimité ;
PROPOSE Monsieur Michel GUERISSE, en tant que membre de la commission communale « travaux- environnement », en remplacement de Monsieur Vivian DEVAUX.

Point n°9 - Délibération n°2461: Désignation d'un remplaçant à Monsieur DEVAUX Vivian dans les différentes assemblées dont il était membre : comité du contrat de rivière Semois-Chiers.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°75 du conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Vivian DEVAUX comme représentant effectif de la Commune d'AUBANGE au Comité du Contrat de Rivière Semois-Chiers;
Considérant la démission de Monsieur Vivian DEVAUX en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le Conseil communal en séance du 09/10/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre comme représentant effectif de la Commune d'AUBANGE au Comité du Contrat de Rivière Semois-Chiers;
A l'unanimité ;
PROPOSE Monsieur Michel GUERISSE, comme représentant effectif de la Commune d'AUBANGE au Comité du Contrat de Rivière Semois-Chiers, en remplacement de Monsieur Vivian DEVAUX.

Point n°9 - Délibération n°2462: Désignation d'un remplaçant à Monsieur DEVAUX Vivian dans les différentes assemblées dont il était membre : CA de la RCA.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°988 du Conseil communal du 01/02/2021 proposant Monsieur Vivian DEVAUX comme candidat administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome;
Considérant la démission de Monsieur Vivian DEVAUX en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le Conseil communal en séance du 09/10/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau candidat administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome;
A l'unanimité ;
PROPOSE Monsieur Michel GUERISSE, en tant que candidat administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Point n°9 - Délibération n°2463: Désignation d'un remplaçant à Monsieur DEVAUX Vivian dans les différentes assemblées dont il était membre : AG SWDE.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) ;
Considérant la délibération n°74 du Conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Vivian DEVAUX comme représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de la Société Wallonne Des Eaux ;
Considérant la démission de Monsieur Vivian DEVAUX en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le Conseil communal en séance du 09/10/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de la Société Wallonne Des Eaux ;
A l'unanimité ;
DESIGNE Monsieur Michel GUERISSE, en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE).

Point n°9 - Délibération n°2464: Désignation d'un remplaçant à Monsieur DEVAUX Vivian dans les différentes assemblées dont il était membre : Conseil d'exploitation de la SWDE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°73 du Conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Vivian DEVAUX comme représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale « Lesse Ourthe Semois » de la Société Wallonne Des Eaux ;
Considérant la démission de Monsieur Vivian DEVAUX en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le Conseil communal en séance du 09/10/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale « Lesse Ourthe Semois » de la Société Wallonne Des Eaux ;
A l'unanimité ;
DESIGNE Monsieur Michel GUERISSE en tant que représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE).

Point n°10 - Délibération n°2465: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : AG du Centre Culturel.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°85 du Conseil communal du 04 février 2019 désignant Monsieur Julien JACQUEMIN comme représentant pour le groupe politique « CDH.com » (« Les Engagés.com ») aux Assemblées Générales de l'ASBL Centre Culturel Raymond DUMONT d'AUBANGE, sis rue du Centre, 17 à 6791 ATHUS ;
Considérant la démission de Monsieur Julien JACQUEMIN, en tant qu'Echevin et Conseiller communal, ainsi que des mandats dérivés, actée en séance de Conseil communal du 09 octobre 2023 ;
A l'unanimité ;
DESIGNE Monsieur Robin ROSMAN pour remplacer Monsieur Julien JACQUEMIN pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de l'ASBL Centre Culturel Raymond DUMONT d'AUBANGE.

Point n°10 - Délibération n°2466: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : AG IDELUX Eau.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération n°87 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'AIVE, désignant notamment Monsieur Julien JACQUEMIN en tant que membre au sein du groupe « Les Engagés.com » (« CDH.com ») ;
Considérant que suite à la démission du Conseiller communal Monsieur Julien JACQUEMIN actée en date du 09/10/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein de l'assemblée générale d'IDELUX Eau (anciennement AIVE) ;
A l'unanimité ;
DESIGNE Monsieur Robin ROSMAN, pour remplacer Monsieur Julien JACQUEMIN en qualité de membre de l'Assemblée Générale d'IDELUX Eau.

Point n°10 - Délibération n°2467: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : AG IDELUX Environnement.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération n°87 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'AIVE, désignant notamment Monsieur Julien JACQUEMIN en tant que membre au sein du groupe « Les Engagés.com » (« CDH.com ») ;
Considérant que suite à la démission du Conseiller communal Monsieur Julien JACQUEMIN actée en date du 09/10/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein de l'Assemblée Générale d'IDELUX Environnement (anciennement AIVE) ;
A l'unanimité ;
DESIGNE Monsieur Robin ROSMAN, pour remplacer Monsieur Julien JACQUEMIN en qualité de membre de l'assemblée générale d'IDELUX Environnement.

Point n°10 - Délibération n°2468: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : AG IDELUX Finances.

Le Conseil,
Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°79 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale d'IDELUX Finances, désignant notamment Monsieur Julien JACQUEMIN au sein du groupe « Les Engagés.com » (« CDH.com ») ;

Attendu la démission de Monsieur Julien JACQUEMIN actée par le Conseil communal en date du 09 octobre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des Conseillers communaux démissionnaires ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Robin ROSMAN en remplacement de Monsieur Julien JACQUEMIN pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'Assemblée Générale d'IDELUX Finances.

Point n°10 - Délibération n°2469: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : AG IDELUX Projets Publics.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°79 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale d'IDELUX Projets publics, désignant notamment Monsieur Julien JACQUEMIN au sein du groupe « Les Engagés.com » (« CDH.com ») ;

Attendu la démission de Monsieur Julien JACQUEMIN actée par le Conseil communal en date du 09 octobre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des Conseillers communaux démissionnaires ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Robin ROSMAN en remplacement de Monsieur Julien JACQUEMIN pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'Assemblée Générale d'IDELUX Projets publics.

Point n°10 - Délibération n°2470: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : AG IDELUX.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°79 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'assemblée générale d'IDELUX, désignant notamment Monsieur Julien JACQUEMIN au sein du groupe « Les Engagés.com » (« CDH.com ») ;

Attendu la démission de Monsieur Julien JACQUEMIN actée par le Conseil communal en date du 09 octobre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des Conseillers communaux démissionnaires ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Robin ROSMAN en remplacement de Monsieur Julien JACQUEMIN pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'Assemblée Générale d'IDELUX.

Point n°10 - Délibération n°2471: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : Commission communale « culture et sports ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°84 du Conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Julien JACQUEMIN comme membre de la Commission communale « culture et sports » ;

Considérant la démission de Monsieur Julien JACQUEMIN en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le conseil communal en séance du 09/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre au sein de la Commission communale « culture et sports » ;

A l'unanimité ;

PROPOSE Monsieur Robin ROSMAN, en tant que membre de la Commission communale « culture et sports », en remplacement de Monsieur Julien JACQUEMIN.

Point n°10 - Délibération n°2472: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : CA et AG « Les Poussins ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la prise d'acte de la démission de Monsieur JACQUEMIN Julien en séance de Conseil communal du 09/10/2023, ainsi que de tous les mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur JACQUEMIN Julien par un membre du groupe « CDH.com » (« Les Engagés.com »);

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Robin ROSMAN en remplacement de Monsieur JACQUEMIN Julien pour représenter la Commune aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration de l'Asbl Les Poussins.

Point n°10 - Délibération n°2473: Désignation d'un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien dans les différentes assemblées dont il était membre : CA de la RCA.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°87 du conseil communal du 04/02/2019 proposant Monsieur Julien JACQUEMIN comme candidat administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome ;

Considérant la démission de Monsieur Julien JACQUEMIN en tant qu'Echevin et Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le Conseil communal en séance du 09/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau candidat administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome ;

A l'unanimité ;

PROPOSE Monsieur Robin ROSMAN en tant que candidat administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Point n°11 - Délibération n°2474: Délibération relative aux points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'ORES Assets, qui se tiendra le 14 décembre 2023, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE. – AG Extraordinaire

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées Générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée Générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023, par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée Générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>;

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 14 décembre 2023, de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de BOUSSU-EN-FAGNE, COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG ET PETIGNY)**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°11 - Délibération n°2475: Délibération relative aux points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'ORES Assets, qui se tiendra le 14 décembre 2023, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE. – AG Ordinaire

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées Générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée Générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée Générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
- **Point 2 – Modifications statutaires**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°12 - Délibération n°2476 : Présentation par le bureau IMPACT et validation de l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2017 par laquelle la Commune décide d'approuver la révision du Guide Communal d'Urbanisme ;

Vu l'avis de de la commission de suivi chargée d'accompagner les Communes dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal ;

Considérant que suite à la présente validation, les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de WALLONIE ainsi que des personnes et instances jugées utiles de consulter, plus précisément dans le contexte d'AUBANGE la cellule travaillant sur les aspects transfrontaliers seront consultés ;

Considérant qu'outre l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Ville d'AUBANGE, le Collège communal dispose de la possibilité de consulter toute autre

commission communale ou pluri communale qu'il jugera utile afin que celles-ci émettent des avis dans le cadre du présent projet ;

Considérant que suite à la réalisation du Rapport d'Incidence sur l'Environnement, le projet ainsi que le dernier rapport seront soumis à enquête publique, les éventuelles remarques feront l'objet d'un examen par la CCATM, les différentes cellules régionales; que suite à cela le Conseil communal sera à nouveau sollicité pour approuver le Schéma de Développement Communal ;

Attendu la présentation des concepts du bureau « Impact » ;

A l'unanimité ;

ARRETE le contenu de l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme tel que présenté.

Point n°13 - Délibération n°2477 : Présentation par Monsieur WOLFS, Madame CARRETTE et Madame HABARU (Directeur Financier, Directrice Générale et Présidente du CPAS) et approbation de la modification budgétaire ordinaire n°2 2023 du CPAS d'AUBANGE

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial et dans la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS ont dû être révisées ;

Considérant la présentation de la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2023 à l'occasion du comité de concertation Ville-CPAS du 18 octobre 2023 ;

Considérant l'adoption de la modification budgétaire ordinaire n°2 par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 23 octobre 2023 ;

Considérant que l'intervention communale est inchangée et qu'aucun avis de légalité n'est dès lors requis de la part du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

ARRÊTE la modification budgétaire ordinaire n°2 2023 du CPAS comme suit :

ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
MB1	11.083.040,42 €	11.083.040,42 €	
Augmentation	1.471.425,52 €	1.172.070,58 €	299.354,94 €
Diminution	654.366,03 €	355.011,09 €	299.354,94 €
Résultat	11.900.099,91 €	11.900.099,91 €	

Point n°14 - Délibération n°2478 : Adhésion à la Charte « Ville Amie Démence ».

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant le souhait de la Ville d'encourager l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ou d'une pathologie apparentée, ainsi que celle de leurs proches dans la vie de leur commune en diversifiant et multipliant les initiatives incluant concrètement et activement les personnes atteintes de démence et leurs proches ;

Considérant l'invitation de la Ligue ALZHEIMER inscrite à la banque carrefour sous le numéro 0457.213.260 et dont le siège social se situe 231/1, rue Walthère Jamar à 4430 ANS, à la signature d'une Charte "Ville Amie démence" ;

Considérant les conditions d'adhésion à cette charte :

- Concrétiser ou collaborer à la mise en place d'activités et d'actions en faveur des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ou d'une pathologie apparentée et de leurs proches ;
- Désigner un ou deux agents proximité-démence (Proxidem) au sein de son service : professionnel travailleur communal (soit au sein d'une administration communale, soit au sein d'un Centre Public d'Action Sociale) susceptible de rencontrer des personnes atteintes de démence ou leur proche et se sentant capable d'endosser un rôle supplémentaire ;
- L'adhésion à la charte ViADem doit faire l'objet d'un arrêté communal et ne doit pas dépendre d'un mandat politique ;
- La mention Ville Amie Démence et le logo ViADem seront utilisés dans toutes les démarches, annonces, actions menées par la Commune dans le champ de la maladie d'ALZHEIMER ou d'une démence apparentée ;

- La Ligue ALZHEIMER ASBL sera informée des activités/actions organisées par le/les signataire(s) dans le champ de la maladie d'ALZHEIMER ou d'une démence apparentée. Les activités/actions déjà menées par la Ligue Alzheimer ASBL sur le territoire seront prises en compte lors de la création de nouvelles activités/actions relatives à la démence (éviter le double emploi) ;
- Tous les partenaires s'engagent à promouvoir mutuellement leurs actions/activités ;
- Mettre en place des actions concrètes en partenariat avec la Ligue ALZHEIMER ASBL ;
- Volonté de mettre en place des actions/activités tournées vers les citoyens concernés par la démence. En devenant Ville Amie Démence, l'autorité doit réaliser au minimum une action, telle que :
 - ➔ collaboration au cycle de conférences annuel (Ligue ALZHEIMER) ;
 - ➔ facilitation de l'organisation de la formation pour les proches « Cercle des Aidants » (Ligue Alzheimer) ;
 - ➔ participation à la formation pour professionnels (Ligue ALZHEIMER) ;
 - ➔ organisation d'un ALZHEIMER Café (Ligue ALZHEIMER) ;
 - ➔ présence d'une MRS (avec accompagnement centré sur la personne atteinte de démence) ou unité spécifique sur le territoire ;
 - ➔ présence d'un accueil de jour sur le territoire ;
 - ➔ accueil en Maison communautaire des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
 - ➔ organisation d'un service offrant, à domicile, un moment de répit aux proches de personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ;
 - ➔ organisation du projet « Ensemble, ALZHEIMER est plus léger » (sensibilisation des commerçants à la démence) ;
 - ➔ mise en place et formation d'auxiliaires de vie : l'objectif est d'offrir un moment de répit à l'aidant-proche en proposant un accompagnement spécialisé et professionnel de qualité à la personne atteinte de maladie d'Alzheimer. L'intervenant qui se rend à domicile est un travailleur formé par la Ligue ALZHEIMER ASBL ;

Considérant les objectifs poursuivis par le Conseil consultatif des aînés de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant les synergies existantes entre la Ville et le CPAS d'AUBANGE ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

1. de signer la Charte "Ville Amie Démence" de la Ligue ALZHEIMER inscrite à la Banque carrefour sous le numéro 0457.213.260 et dont le siège social se situe 231/1, rue Walthère Jamar à 4430 ANS.
2. de désigner Madame Valérie GAMBLY, assistante sociale au CPAS de la Ville d'AUBANGE, comme agent Proxidem.

Point n°15 - Délibération n°2479: Décision d'octroyer une subvention de 65€ à l'amicale de l'école d'AIX-SUR-CLOIE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite par l'amicale de l'école d'AIX-SUR-CLOIE pour l'organisation d'un verre offert au corps professoral d'AIX-SUR-CLOIE ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer une subvention de 65 euros à l'amicale de l'école d'AIX-SUR-CLOIE.

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire. Pour la liquidation de cette subvention, un justificatif de dépenses est demandé.

Point n°16 - Délibération n°2480: Approbation des comptes 2022 de l'Agence de Développement Local d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la remise des documents comptables par l'ASBL « Agence de Développement Local AUBANGE » ;

Considérant le rapport établi par le Directeur Financier en date du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2022 de l'ASBL « Agence de Développement Local AUBANGE ».

Article 2 : de liquider le solde de la dotation 2023 à l'ASBL « Agence de Développement Local AUBANGE » (15%, soit 10.500€), prévue au budget ordinaire 2023 de la Ville sous l'article 530/435-01.

Point n°17 - Délibération n°2481: Fixation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2024.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable n°2023-096 rendu par le Directeur Financier en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2024 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et des données communiquées à l'administration à cette date ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 voix « pour » et 1 « abstention » (PIERRET) sur 18 votants;

ARRÊTE:

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages comme suit pour l'exercice 2024 :

Somme des recettes prévisionnelles :	1.775.165,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	1.465.165,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) :	310.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	1.836.034,21 €
Taux de couverture du coût-vérité :	$\frac{1.775.165,00 \text{ €}}{1.836.034,21 \text{ €}} \times 100 = 97 \%$

Point n°18 - Délibération n°2482: Approbation du règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret précité, la contribution de chaque usager doit être établie de manière à couvrir entre 95% et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers à charge de la Commune ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir des exonérations pour les usagers qui produisent peu ou pas de déchets ; que le décès d'un usager en cours d'année met un terme à toute production de déchets ménagers ; qu'un usager séjournant dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale voit la contribution liée aux déchets produits par son séjour déjà prise en charge par l'établissement où il séjourne ;

Considérant que l'article 59 du décret précité précise également que les Communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des usagers ; que les usagers qui séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale disposent majoritairement d'une capacité contributive très réduite ; que les usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale ou dont les revenus globalement imposables ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale correspondant à la situation de leur ménage disposent d'une capacité contributive réduite ;

Considérant que les administrations publiques et organismes d'utilité publique ainsi que les ASBL et clubs sportifs reconnus d'utilité communale ne poursuivent pas de but lucratif, disposent de ce fait d'une capacité contributive réduite et œuvrent dans l'intérêt général de la population de la Ville ; qu'une imposition serait susceptible de nuire à la poursuite de cet objectif ;

Considérant que les usagers propriétaires d'un bien sur le territoire d'AUBANGE sans y être inscrits, dès lors qu'ils résident effectivement à titre principal à une autre adresse, contribuent déjà à la gestion des déchets à cette adresse principale et ne peuvent se voir réclamer une contribution complète pour cette seconde résidence temporaire ; qu'il n'est toutefois pas possible de déterminer précisément la production réelle de déchets et qu'une contribution minimale s'impose dès lors ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sois et Déchets, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette séance du 13 novembre 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable n°2023-092 rendu par le Directeur Financier en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix « pour », 2 voix « contre » (JANSON, PIERRET) et 2 « abstentions » (LANOTTE, LUCAS) sur 18 votants;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,...;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les papiers et cartons ;

- b. les encombrants ménagers ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
- §2. Par « service complémentaire », on entend :
- 1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
 - 2. les services correspondants de collecte et de traitement.
- §3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Champ d'application

§1. Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§3. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum, qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et la mise à disposition par la Ville d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR). Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie de ces services.

§4. La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par l'ensemble des membres qui composent ce ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il est entendu un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers en un même logement.

§2. La taxe est due par tout usager en situation de seconde résidence ou de séjour non inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par situation de seconde résidence ou de séjour non inscrit, il est entendu l'enrôlement d'un usager à la taxe correspondante par la Ville d'AUBANGE au cours du même exercice d'imposition.

§3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné à cette date à la Banque Carrefour des Entreprises et potentiellement desservi par le service de gestion des déchets. Ne sont pas visées à ce titre les activités ponctuelles exercées moins de 10 jours par exercice d'imposition.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1 et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

130 EUR par ménage d'un usager

- 1. 190 EUR par ménage de deux usagers
- 2. 220 EUR par ménage de trois usagers
- 3. 250 EUR par ménage de quatre usagers
- 4. 270 EUR par ménage de plus de quatre usagers
- 5. 270 EUR pour chaque application d'une taxe portant sur un séjour sans inscription aux Registres de la population et des étrangers

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 100 EUR.

§3. Lorsqu'un redevable est visé par l'article 3, §1 ou §2, et par l'article 3, §3 pour une même adresse, il se verra appliquer la partie forfaitaire conformément au §1 du présent article.

§4. La mise à disposition de sacs visée à l'article 2, §3, est fixée comme suit :

- 1. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
 - Pour les ménages composés d'un à trois usagers
 - Pour les usagers en situation de seconde résidence visés à l'article 6, §2, 3^o.
 - Pour les activités visées à l'article 3, §3
- 2. Deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle :
 - Pour les ménages composés de plus de trois usagers

- Pour les usagers en situation de seconde résidence autres que ceux visés à l'article 6, §2, 3°.
- Pour les usagers en situation de séjour non inscrit
- 3. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle, par usager:
 - de moins de deux ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
 - dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, sur production d'une attestation médicale.

Article 5 - Partie variable

§1. Pour tout redevable visé par le présent règlement, les montants d'achat de sacs poubelle sont fixés comme suit :

1. 12 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
2. 4 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

§2 Pour les redevables visés par l'article 3, §3, le montant de la mise à disposition d'un conteneur est fixé comme suit :

1. 100 EUR par an pour un conteneur de 140 litres
2. 150 EUR par an pour un conteneur de 240 litres
3. 260 EUR par an pour un conteneur de 360 litres
4. 670 EUR par an pour un conteneur de 770 litres

Article 6 - Exonérations

§1. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les usagers qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d'une attestation probante.
2. les Administrations publiques et organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais dont l'activité est exclusivement d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend dès lors pas à l'occupation privée de logements publics.
3. les ASBL communales et les clubs dont l'activité est essentiellement sportive.
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1^{er} février de l'exercice d'imposition

§2. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les ménages exclusivement composés d'usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition, moyennant la production de l'attestation provenant du C.P.A.S. d'AUBANGE.
2. les ménages dont le total du revenu imposable globalement à l'impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l'exercice d'imposition N, sur production de l'avertissement-extrait de rôle concerné), majoré le cas échéant de toute pension provenant d'un pays étranger et ne figurant pas dans ce revenu imposable globalement, est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la situation du ménage en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
3. les usagers visés à l'article 4, §1, 6°
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition

Article 5

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à la mise à disposition d'un conteneur sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'achat de sacs poubelle est payable au comptant au moment de l'achat de sacs. Une preuve de paiement sera remise au redevable à sa demande.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer, envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour le délai strictement nécessaire à l'établissement, au recouvrement et au contentieux de la taxe
- Méthode de collecte : consultation des données du Registre national ou enrôlements des autres taxes de la Ville explicitement visées dans le présent règlement

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°19 - Délibération n°2483: Approbation du règlement taxe sur les résidences non principales pour les exercices 2024 et 2025. - En remplacement des règlements taxe sur les secondes résidences et sur le séjour non inscrit actuellement en vigueur.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences et la taxe de séjour pour les personnes non inscrites en vigueur sont susceptibles de s'appliquer à une même situation et représentent de ce fait une source de confusion possible dans leur application ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences en vigueur est établie sur base des déclarations de redevables ; que la résidence principale ou secondaire est une situation de fait qui ne peut se vérifier sur base d'une déclaration ; qu'une majorité des redevables enrôlés renseigne l'adresse de cette seconde résidence comme adresse d'expédition du courrier émanant de la Ville dans ce cadre ; qu'une majorité des résidences principales renseignées dans ce cadre le sont au GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ; que de faux certificats de résidence principale émanant du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ont été détectés par la Ville; qu'il existe de nombreux incitants, notamment fiscaux, à la conservation d'une adresse principale au GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ; que la majorité des redevables enrôlés ne sollicitent pas le taux substantiellement réduit applicable à la condition de fournir la preuve par comparaison qu'il s'agit bien d'une résidence secondaire ; qu'il y a dès lors lieu de remettre en cause la véracité d'une part substantielle des déclarations des redevables enrôlés pour la taxe sur les secondes résidences ; que la terminologie de taxe sur les secondes résidences ne semble de ce fait pas appropriée aux faits générateurs de cette taxe ;

Considérant qu'une taxe de séjour, dans son acceptation traditionnelle, vise des situations de séjour touristique ; que la taxe de séjour pour les personnes non inscrites en vigueur exclut ces situations et représente de ce fait une source supplémentaire de confusion pour le citoyen ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de maintenir l'application d'un règlement taxe impliquant de la confusion dans son application et ne permettant pas d'atteindre le but poursuivi ;

Considérant que la résidence effective sur le territoire de la Ville d'AUBANGE sans inscription aux Registres de la population implique une perte de recettes, notamment en ce qui concerne le fonds des communes qui est réparti sur base du nombre d'habitants et représente environ 700 euros par habitant, ou la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques qui représente une recette variable mais non négligeable ; que les usagers concernés bénéficient pourtant des services et infrastructures communaux ;

Considérant que la résidence effective sur le territoire de la Ville d'AUBANGE sans inscription aux registres de la population ne permet pas d'identifier ni de contacter de façon officielle les usagers concernés ; qu'il est constaté davantage d'incivilités, de risques de sécurité, de gestion irrégulière des déchets ménagers émanant de ces situations ; que ces problématiques impliquent des coûts à charge de la Ville et donc des citoyens régulièrement inscrits ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxe applicable aux situations de séjour sans inscription sur le territoire de la Ville ; que cette taxe, outre l'objectif financier, doit être un incitant à la régularisation de ces situations et comportements indésirables; qu'un taux suffisamment élevé permet de rencontrer ces deux objectifs ;

Considérant qu'une taxe sur les résidences non principales n'existe pas dans la nomenclature des taxes wallonnes mais est en vigueur dans de nombreuses communes de la Région de BRUXELLES-CAPITALE ; qu'elle a pour

objectif de traiter des situations spécifiques rencontrées sur le territoire frontalier de la Ville d'AUBANGE qui peuvent être assimilées à différents égards à celles visées en Région de BRUXELLES-CAPITALE ; qu'il n'y a dès lors aucun élément permettant de penser qu'ils puissent violer la loi ou blesser l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions: que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant les taux fixés dans les Communes de la Région bruxelloise qui appliquent une taxe sur les résidences non principales (ANDERLECHT 1.607€/an/résidence, BRUXELLES-VILLE 1.600€/an/personne, ETTERBEEK 1.400 €/an, JETTE 2.537 €, MOLENBEEK 1.077 €, SAINT-GILLES 1.350 €/an/personne, SCHAERBEEK 1.620€/an, UCCLE 1.732€/an/résidence, WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT 1.060€/an/personne,...) ; qu'un taux raisonnable peut être établi au départ de ces informations, sans négliger la réalité foncière des communes concernées traduite par le prix de vente médian d'un appartement (AUBANGE 260.000€, ANDERLECHT 209.188€, BRUXELLES-VILLE 250.000€, ETTERBEEK 290.000 €, JETTE 215.000 €, MOLENBEEK 205.000 €, SAINT-GILLES 300.000€, SCHAERBEEK 236.000€, Uccle 330.000 €, WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT 300.000€, données Baromètre de l'immobilier 2023, notaire.be) ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de permettre à des usagers non-inscrits aux registres de la population d'AUBANGE qui résident effectivement à titre principal à une autre adresse et sont en mesure de le prouver, de ne pas se voir appliquer le taux maximal de la taxe dès lors qu'ils contribuent aux finances communales de leur lieu de résidence principale et font réellement un usage de seconde résidence sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que les situations de séjour touristique ne peuvent être par nature assimilées aux situations indésirables visées par le présent règlement en raison de leur courte durée ; que la réalité touristique de la Ville d'AUBANGE n'est pas de nature à générer des charges significatives pour la collectivité ;

Considérant que les situations de séjour en maison de repos (et de soins) ne peuvent être par nature assimilées aux situations indésirables visées par le présent règlement en raison de la faible capacité contributive de ces usagers et de ce que ces situations sont généralement temporaires et/ou indépendantes de leur volonté ;

Considérant que les situations de séjour en logement étudiant ne peuvent être pas nature assimilées aux situations indésirables visées par le présent règlement en raison de la faible capacité contributive de ces usagers ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences et la taxe de séjour pour les personnes non inscrites, en vigueur pour l'exercice 2023, s'appliquent à des situations de personnes séjournant dans un bien situé sur le territoire communal sans inscription aux Registres de la population, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire ;

Considérant que le champ d'application du présent règlement sur les résidences non principales englobe les situations visées au cours de l'exercice 2023 par la taxe sur les secondes résidences ou la taxe de séjour pour les personnes non inscrites ; que le fait générateur de ces taxes est donc identique ;

Considérant qu'il convient de prévoir des modalités transitoires accompagnant cette modification réglementaire dans la mesure où seuls les propriétaires des logements concernés par ces situations seront susceptibles d'être taxés à partir du 1^{er} janvier 2024 alors que la taxe sur les secondes résidences s'appliquait dans un certain nombre de cas à des locataires ; qu'un propriétaire est présumé connaître le statut d'occupation de son bien dans le cadre d'une location mais qu'il est de bonne administration d'informer tout redevable potentiel de la mise en place ou de la modification d'une imposition communale et de vérifier les informations utiles à la taxation ; qu'il est dès lors opportun d'octroyer un délai de vérification initial de 3 mois dans lequel le propriétaire pourra communiquer à l'administration tout changement de la situation d'occupation de son bien qui soit de nature à intervenir sur l'applicabilité ou le montant de la taxe sur les résidences non principales ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 23 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2023-093 rendu par le Directeur Financier en date du 23 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1^{er}

§1^{er} Le règlement taxe sur les secondes résidences et le règlement taxe de séjour pour les personnes non inscrites adoptés par le Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 sont abrogés à dater du jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe sur les résidences non principales.

Par résidence non principale, il faut entendre tout logement privé dont au minimum un usager peut disposer à tout moment en qualité de propriétaire, de locataire, ou à titre gratuit, sans être inscrit pour ce logement aux registres

de la population. Est censé disposer d'une résidence non-principale un usager qui peut l'occuper, même d'une façon intermittente, durant l'exercice fiscal.

Le séjour hospitalier ou en maison de repos (et de soins), le séjour dans un logement à vocation touristique et le séjour étudiant ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du logement, qu'il l'occupe personnellement, le donne en location ou le mette à disposition à titre gratuit.

Tout copropriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit au 1^{er} janvier 2024 :

- 500 EUR pour tout semestre entamé d'occupation d'une résidence non principale, multiplié par le nombre de chambres concernées dans le bien, sur base des situations connues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque exercice. Ce nombre de chambres sera établi dans le respect des surfaces minimales définies par les règles urbanistiques en vigueur.
- 250 EUR pour tout semestre entamé d'occupation d'une résidence non principale, quel que soit le nombre d'occupants, sur base des situations connues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque exercice concerné, lorsque le redevable prouve par comparaison que la résidence visée par le présent règlement se fait à titre secondaire (relevé des consommations d'énergies, contrats d'assurance habitation, lieu de travail, inscriptions scolaires ou en milieu d'accueil ou tout autre document probant)

Ces montants seront automatiquement adaptés au 1^{er} janvier 2025 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre 2023 et le mois de décembre 2024.

Article 4

§1. A titre transitoire, les redevables dont la situation entre dans le champ d'application de la taxe sur les secondes résidences ou de la taxe de séjour pour les personnes non inscrites au 31 décembre 2023 sont automatiquement soumis à la taxe sur les résidences non principales applicable au 1^{er} janvier 2024.

A cet effet, l'Administration communale adresse à chaque redevable un courrier recommandé reprenant les informations en sa possession. Le redevable est tenu de communiquer à l'Administration tout changement de situation intervenu jusqu'au 31 décembre 2023 permettant de justifier l'annulation de la taxe, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de ce courrier recommandé. A défaut, l'enrôlement est établi sur base de la situation connue au 1^{er} janvier 2024.

§2. Tout nouveau recensement d'une situation entrant dans le champ d'application du présent règlement est notifié au propriétaire du bien concerné par courrier recommandé. Cette notification est accompagnée d'un formulaire de déclaration.

A défaut d'une (demande) d'inscription de la/des personne(s) concernée(s) au service de la population/des étrangers de la Ville d'AUBANGE dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification, la taxe est réputée due à compter de la plus proche date d'enrôlement suivant le jour du recensement. Le redevable est dès lors tenu de renvoyer, au plus tard dix jours après l'expiration du délai susvisé, le formulaire de déclaration dûment rempli et signé.

§3. La cessation d'une situation visée par le présent règlement devra être immédiatement notifiée à l'Administration communale. Un délai de quatorze jours au-delà de la fin du semestre concerné est octroyé pour permettre la transmission des informations y relatives. Toute information parvenue avant le 15 janvier/le 15 juillet pourra dès lors être admise pour l'élaboration du rôle établi au 1^{er} janvier/1^{er} juillet.

A cet effet, le redevable fournit la preuve permettant d'attester que le bien n'est plus occupé par un usager non inscrit aux registres de la population. La date de cessation de la situation taxable figure obligatoirement sur cette preuve.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise constitue une infraction entraînant l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir par écrit les observations justifiant la non-application de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée pour chaque infraction constatée dans le chef du redevable au cours de l'exercice d'imposition concerné :

- Première infraction : majoration de 20 %
- Deuxième infraction : majoration de 50 %
- Troisième infraction et suivantes : majoration de 100 %

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer, envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : recensement des situations visées et déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Point n°20 - Délibération n°2484: Approbation du règlement redevance sur l'occupation des salles communales pour les exercices 2024 et 2025.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la loi du 4 mai 2023 introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur » ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable n°2023-094 rendu par le Directeur Financier en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les amicales des écoles communales sont des associations de fait, sans but de lucre et dont l'action est un prolongement de l'enseignement organisé par l'administration communale ;

Considérant l'objet social et les missions de la Croix-Rouge de BELGIQUE ;

Considérant la volonté de soutien de la Ville d'AUBANGE aux initiatives locales socio-économiques, sociales et culturelles instituées sans but lucratif ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les ASBL communales qui poursuivent, en vertu de leurs statuts, une mission d'intérêt général coordonnée à l'action communale ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Agence de Développement Local AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique, la création d'emplois, un développement durable à l'échelon local qui soit global, prospectif, intégré et bénéficie à la collectivité locale ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'AUBANGE » (ALE) précisant notamment que l'association a pour objet la gestion de l'Agence Locale pour l'Emploi d'AUBANGE, conformément aux articles 8 et 8bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (compétence

d'organisation et de contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers à instituer sous forme d'ASBL) ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Centre Culturel de la Commune d'AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la Commune d'AUBANGE ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Maison d'enfants Les Poussins » précisant notamment que l'association a pour but d'exercer toute activité sociale, éducative ou culturelle ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Maison de Jeunes d'AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but, dans le respect du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Syndicat d'initiative d'AUBANGE » précisant notamment que l'association est un groupement d'intérêt régional ayant pour but la promotion et le développement du tourisme et des loisirs ;

Considérant que les ASBL susvisées sont subventionnées structurellement par la Ville d'AUBANGE dans le but d'exercer cette mission d'intérêt général ; que leurs activités sont en tout état de cause sujettes à l'octroi de subventions par la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que l'application d'une redevance sur l'occupation des salles communales par des ASBL communales dans l'exercice de leurs activités d'intérêt général impliquerait que ces dernières sollicitent l'octroi d'une subvention d'un montant équivalent à la redevance auprès de la Ville d'AUBANGE ; que cette façon de procéder impliquerait une surcharge administrative pour les services communaux et les ASBL communales visées, sans plus-value pour l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le règlement redevance sur l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 25 mai 2021 est abrogé au 1^{er} janvier 2024.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur l'occupation des salles communales.

Par occupation, il y a lieu d'entendre l'occupation d'une salle (préparation, tenue d'un évènement, rangement et nettoyage) pour une durée maximale de 3 jours, tenant compte des disponibilités.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'une salle, à l'exception des occupations par :

- l'Administration communale
- les amicales des écoles communales
- les activités organisées par la Croix-Rouge de Belgique
- les ASBL communales (A.D.L., A.L.E., Centre culturel, Maison de Jeunes, Maison d'enfants Les Poussins, Syndicat d'initiative)

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

AIX-SUR-CLOIE - ANCIENNE ECOLE									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
ATHUS - SALLE RUE DES TILLEULS									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
AUBANGE - LA HARPAILLE									
<i>Grande salle</i>									
400 €	200 €	500 €	250 €	600 €	300 €	700 €	350 €	800 €	400 €
<i>Petites salles</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
AUBANGE - RUE DU VILLAGE									
<i>Salle mariages - Salle musique</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
AUBANGE - SALLE POLYVALENTE									
<i>Salle</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
HALANZY - ANCIENNE MAISON COMMUNALE									
<i>Préau</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
<i>Autres salles</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif
UNE OCCUPATION ponctuelle	2 à 5		6 à 12		13 à 50		> 50		
ABONNEMENTS forfaitaires pour X occupations annuelles									

Par non lucratif, il est entendu toute occupation à caractère social, caritatif ou culturel, par une association ayant son siège sur le territoire de la Ville. Par lucratif, il est entendu toute autre occupation.

A l'exception des salles de village gérées par les comités de quartier, une occupation gratuite est accordée chaque année à toute association ayant son siège social sur le territoire de la Ville.

Article 4

Toute occupation ponctuelle d'une salle communale impliquera le versement d'une caution d'un montant de 150 EUR (sans utilisation d'une cuisine) ou 250 EUR (avec utilisation d'une cuisine), conformément au règlement d'ordre intérieur en vigueur.

Toute dégradation constatée sera déduite de la caution versée dans le cadre d'une occupation ponctuelle ou facturée au prix coûtant dans le cadre d'une occupation intégrée dans un abonnement. Les éventuels frais de nettoyage et de remise en ordre par le personnel communal seront facturés conformément au règlement redevance en vigueur. La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : formulaire de réservation d'une salle communale rempli par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°21 - Délibération n°2485: Approbation des clauses de mise en conformité des règlements redevances en matière de recouvrement amiable.

Le Conseil,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à son créancier ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai minimum de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements-redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 23 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable n°2023-095 rendu par le Directeur Financier en date du 23 octobre 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}

Dans tous les règlements-redevances en vigueur établis par la Ville d'AUBANGE prévoyant un recouvrement amiable, à la suite de la disposition « A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel », il y a lieu de remplacer les termes « majoré de 2,5 EUR de frais administratifs » par le terme « sans frais ».

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°22 - Délibération n°2486: Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics entre la Ville et la Province de LUXEMBOURG.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2023 qui propose de céder à la Province de LUXEMBOURG 300 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 7.500€) ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de LUXEMBOURG propose de céder à la Commune 215 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 7.497,01 €) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets Publics, alors que les Communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles des actions cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 2,99 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de LUXEMBOURG sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du Conseil d'Administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaire dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable de cessions de parts communales à la Province est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement, sous réserve de la réception de la délibération communale ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX Projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'attente d'informations de la part d'IDELUX et de la Province, afin d'étudier les implications et enjeux ;

A l'unanimité;

DÉCIDE de reporter le point.

Point n°23 - Délibération n°2487: Approbation du projet d'acte relatif à la vente d'une partie de la parcelle communale située à la rue du Chalet à HALANZY, au propriétaire du terrain jouxtant la parcelle communale, pour un montant de 15.356,70€.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de [REDACTED] de se porter acquéreur d'une parcelle communale sise rue du Chalet à HALANZY, cadastrée C1892s2 ;

Vu la délibération n°59 du Collège Communal du 11 mai 2020 marquant un refus à la demande d'achat de la parcelle communale sise rue du Chalet à HALANZY, cadastrée C1892s2 ;

Vu la délibération n°54 du Collège communal du 10 mai 2011 décidant de solliciter une estimation auprès du Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU suite à la demande d'achat de cette même parcelle par [REDACTED] ;

Vu l'estimation reçue du Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU en date 15 septembre 2011 s'élevant à 18 € du m² ;

Vu que [REDACTED] souhaite à nouveau se porter acquéreur de la parcelle ;

Vu la délibération n°55 du Collège communal du 23 août 2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED] ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 06 septembre 2021 estimant la valeur de la parcelle cadastrée : 3^{ème} DIV, HALANZY – section C n°1892 S2 à 27€/m² ;

Vu la décision n°98 du Collège du 20/09/2021 décidant de demander à [REDACTED] de fournir à l'administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle cadastrée : 3^{ème} DIV, HALANZY – section C n°1892 S2 g

Vu le plan de mesurage dressé par [REDACTED], cabinet de Géomètre-expert, en date du 24/02/2022, établissant la superficie à racheter à 511 m² ;

Vu que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 13.797 € ;

Vu qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 1.379,70 € de majoration (10 % du montant de l'expertise) ;

Vu la délibération n°62 du Collège communal du 11/04/2022 décidant de proposer à [REDACTED], l'achat de la partie de la parcelle cadastrée : 3^{ème} DIV, HALANZY – section C n°1892 S2, au prix total de 15.356,70 € ;

Vu qu'en date du 27 avril 2022 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la partie de parcelle Communale au montant de 15.356,70 € ;

Vu la décision n°1627 du Conseil communal du 09/05/22 décidant de modifier la partie de la parcelle cadastrée 3^{ème} DIV, HALANZY – section C n°1892 S2, conformément au plan dressé par [REDACTED], cabinet de géomètre-expert et de vendre à [REDACTED] une partie de parcelle communale cadastrée 3^{ème} division, section C n° 1892 S2, au prix total de 15.356,70 € ;

Vu la décision n°93 du Collège communal du 23/05/22 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à la partie de parcelle Communale cadastrée 3^{ème} division, section C n° 1892 S2, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, relatif à la vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, relatif à la vente d'une partie de parcelle Communale cadastrée 3^{ème} division, section C n° 1892 S2 ;

Article 2 : de mandater la Direction du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU pour passer l'acte authentique relatif à ladite parcelle et pour représenter la Commune conformément à l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 (MB du 8 mars 2023).

Point n°24 - Délibération n°2488: Approbation du projet d'acte relatif à la vente d'un excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sise à la rue de la Frontière 8/10, à GUERLANGE, aux propriétaires, pour un montant de 5.011,20€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération n°873 du Conseil communal du 31/05/1990 décidant de donner en location la parcelle de terrain sise à GUERLANGE, reprise au plan joint ;

Vu le contrat de location établi entre l'administration communale d'AUBANGE et [REDACTED] pour la parcelle de terrain communal située devant les parcelles B n°448K et 452 D, dont les époux sont propriétaires ;

Vu qu'en date du 09/06/2016 [REDACTED], domiciliés rue de la Frontière, 8/10 à 6791 GUERLANGE, ont fait une demande d'achat pour l'excédent de voirie qu'ils louent ;

Vu que suite à l'appel du 12/07/2021 de [REDACTED], le dossier de demande d'achat n'a pas connu de suite et que la location de l'excédent de voirie est toujours d'application ;

Vu la délibération n°159 du Collège du 08/11/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande [REDACTED], de vendre l'excédent de voirie se situant devant leur habitation 8/10 rue de la Frontière à 6791 GUERLANGE et de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 24 décembre 2021, estimant la valeur de l'excédent de voirie à 72€/m² ;

Vu la délibération N°80 du Collège Communal du 03/01/2022 décidant de demander à [REDACTED] de fournir à l'administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l'excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau [REDACTED], géomètre-expert, en date du 03/03/2022, établissant la superficie à racheter à 61 m² ;

Vu que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 4.392 € ;

Vu qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 439,20 € de majoration (10 % du montant de l'expertise) ;

Vu que Monsieur Vivian DEVAUX, Echevin, et [REDACTED], agent communal, se sont rendus sur place le 29/03/2022 afin d'analyser la demande suite au plan de géomètre reçu et qu'il a été conclu qu'il n'y a pas d'inconvénient à proposer à [REDACTED] l'achat de l'excédent de voirie ;

Vu la délibération n°79 du Collège communal du 04/04/2022 décidant de proposer à [REDACTED], rue de la Frontière, 8/10 à GUERLANGE, l'achat de l'excédent de voirie devant les parcelles B n°448K et 452D, au prix total de 5.011,20€ ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 26 mai 2022 où une réclamation a été introduite et porte sur l'enclavement de parcelles appartenant à [REDACTED] ;

Considérant que pour cet excédent de voirie il y a déjà un contrat de location entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] et que le passage existant restera tel qu'il est après la vente.

Vu la décision n°1812 du Conseil communal du 05/09/22 décidant de modifier la voirie « Rue de la Frontière à GUERLANGE » conformément au plan dressé par le bureau [REDACTED] SPRL, géomètre-expert et de déclasser et de vendre l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sis rue de la Frontière 8/10 à 6791 GUERLANGE à [REDACTED] pour le montant de 5.011,20 € ;

Vu la décision n°80 du 19/09/2022 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à l'excédent de voirie ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant devant leur habitation 8/10 rue de la Frontière à 6791 GUERLANGE, entre l'administration communale d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, afin de passer l'acte authentique relatif audit excédent de voirie et de représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°25 - Délibération n°2489: Décision d'émettre un avis sur les projets de plans d'aménagements forestiers (PPAF) des bois communaux d'AUBANGE : Unités d'Aménagements (UA) « 5-AUBANGE » et « 1-Les Croisettes ».

Le Conseil,

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la Commune d'AUBANGE à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-133 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété

forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'ARLON et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Attendu que le document simple de gestion (DSG) a été adopté par le Conseil communal en date du 23 juin 2020 ;

Attendu que les deux projets de plans d'aménagements forestiers des bois communaux d'AUBANGE (UA5-AUBANGE et UA1-Les Croisettes) ont été transmis au Collège en date du 22 février 2023 et pour relecture et qu'un accord de principe pour poursuivre la procédure d'adoption a été acté par le Collège le 20/03/2023 ;

Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique ;

Attendu que les bois d'AUBANGE se situent dans le périmètre des sites Natura 2000 :

- pour l'UA5-AUBANGE : BE34065 Bassin supérieur de la Vire et du Ton et BE34067 Forêts et marais bajociens de BARANZY à ATHUS ;

- pour l'UA1-Les Croisettes : BE34049 BASSE-VIERRE ;

Attendu que la commission de conservation des sites Natura 2000 d'ARLON a remis un avis global favorable conditionné (accompagné de recommandations), daté du 12 juin 2023, quant aux mesures proposées dans le cadre de ces projets de plans d'aménagements ;

Attendu que les bois d'AUBANGE se situent dans le périmètre du Parc Naturel de Gaume ;

Attendu que la commission de gestion du Parc Naturel de Gaume a remis un avis favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ces projets de plans d'aménagements ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement forestier concernant l'UA5-AUBANGE a également fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) qui a rendu un avis favorable daté du 30 mai 2023 ;

Après avoir pris connaissance de la nouvelle version des projets de plans d'aménagements des bois d'AUBANGE, versions corrigées par la Direction d'ARLON du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par la Commission de conservation des sites Natura 2000 d'ARLON, le Parc Naturel de Gaume et la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ;

Considérant la décision n°35 du Collège communal du 09/10/23 décidant de mettre le point à l'ordre du jour du Conseil communal de novembre ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de remettre un avis favorable quant aux projets de plans d'aménagements forestiers des bois communaux d'AUBANGE (UA5-AUBANGE et UA1-Les Croisettes) qui ont été rédigés et corrigés par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction d'ARLON.

Article 2 : le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction d'ARLON, Place Didier 45 à 6700 ARLON pour suites voulues.

Point n°26 - Délibération n°2490: Cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/ A1583K, située à la rue Nasfeld à AUBANGE, à l'administration communale.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu qu'il est constaté que la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/ A1583K est propriété de [REDACTED]

[REDACTED] suite à la succession de leur parents ;

Vu que suite à cette succession, [REDACTED] souhaitent céder à titre gratuit la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/ A1583K, située devant la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1583H, 2A rue Nasfeld à 6790 AUBANGE comme stipulé à l'époque dans le titre de propriété ;

Vu la décision n°82 du Collège communal du 09/10/23 décidant d'émettre un accord de principe sur la cession gratuite de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/ A1583K à la Ville d'AUBANGE comme stipulé dans le titre de propriété ;

Considérant que cette parcelle n'a d'autre vocation que de rentrer dans le domaine public ;

Considérant le projet d'acte de cession rédigé par Maître [REDACTED], notaire, rue de la Clinique 7 à 6780 MESSANCY ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/ A1583K et située devant l'habitation 2A rue Nasfeld à 6790 AUBANGE entre [REDACTED] et l'Administration communale d'AUBANGE.

Article 2 : de valider le projet d'acte de cession rédigé par Maître [REDACTED], notaire, rue de la Clinique 7 à 6780 MESSANCY.

Article 3 : De consacrer le caractère d'utilité publique de cette cession.

Article 4 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°27 - Délibération n°2491: Ratification de la décision de Collège communal, prise en séance le 23 octobre 2023, relative au retrait d'un véhicule abandonné, entreposé administrativement dans la fourrière de la Zone de Police, du patrimoine communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée, la Commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1^{er} septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la Commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la Commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques; 2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Vu la demande du service environnement de la Zone de Police Sud-LUXEMBOURG datée du 14 septembre 2023 concernant la vente de trois véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- SEAT IBIZA blanche – châssis néant à l'état hors d'usage ;
- OPEL CORSA grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- VW GOLF noire - châssis néant à l'état hors d'usage ;

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents ;

Vu la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Vu que les conditions de la vente étaient les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 09 octobre 2023 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 8 novembre à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Vu la décision n°2408 du Conseil Communal du 09/10/23 décidant de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales ;

Vu le mail de Monsieur ADAM Sébastien du 16/10/23 informant que le véhicule SEAT IBIZA blanche (châssis néant à l'état hors d'usage) peut être retiré de la liste car celui-ci a été restitué à son propriétaire ;

Vu la décision n° 9 du Collège communal du 23/10/23, décidant de retirer le véhicule Seat Ibiza blanche – châssis néant à l'état hors d'usage de la liste des véhicules à vendre ;

Considérant que le véhicule SEAT IBIZA blanche (châssis néant à l'état hors d'usage) est entré dans le patrimoine communal le 07/03/23 et est sorti du patrimoine communal le 16/10/23 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de ratifier la décision n°9 du Collège communal du 23/10/23 et de retirer le véhicule SEAT IBIZA blanche (châssis néant à l'état hors d'usage) du patrimoine communal.

Point n°28 - Délibération n°2492: Décision de reprendre dans le domaine public un ensemble de voiries intérieures et leur assiette, les réseaux d'égouttage et d'éclairage public, situés dans la zone d'activité économique industrielle (PED Sud), via un projet d'acte de cession avec IDELUX Développement.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Article 22 du Décret du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques

Vu la délibération n°1948 du Conseil communal du 04/07/2016 refusant de reprendre à titre gratuit l'ensemble des voiries intérieures (cadastrées 2^{ème} division, section B, n°2520S2, leurs assiettes ainsi que les réseaux d'égouttage et d'éclairage public.

Vu le courrier du 02/04/2021 et le rappel par email du 01/07/2022 de l'Intercommunale IDELUX-Développement demandant à la Commune d'AUBANGE de reprendre, à titre gratuit, les infrastructures;

Vu le mail reçu le 12/07/2022 de Monsieur [REDACTED], chef de service Immobilier, IDELUX, expliquant que le refus de reprise en 2016 était notamment motivé par le fait que la voirie ne desservait que la propriété « Immo Retail » et qu'aujourd'hui, ce n'est plus le cas.

Vu que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire,

Vu le projet d'acte de cession sans stipulation de prix, du bien suivant, propriété d'IDELUX :

COMMUNE D'AUBANGE, 1ère division – AUBANGE

Dans la zone d'activité économique industrielle :

- 1) **Un ensemble de voiries intérieures et leurs assiettes, étant une contenance de quarante-quatre ares nonante-sept centiares (44a 97ca) à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée comme bâtiment administratif, section A numéro 2520 S 2 P0000 d'une superficie totale de trois hectares onze ares trois centiares (3ha 11a 03ca) et aujourd'hui cadastrée section A numéro 2520 X 2 P0000 d'une superficie totale de deux hectares soixante-deux ares six centiares (2ha 62a 06ca).**

Cette contenance a reçu l'identifiant cadastral numéro A 2520 A 3 P0000.

Elle est délimitée sous liseré bleu au plan de mesurage et de division « Cession de voirie – PED Sud zone d'activité économique d'AUBANGE », dressé le 25 septembre 2015 et modifié sous l'indice A le 27 avril 2016 par Valérie BERNES, géomètre-expert inscrite au tableau fédéral sous le numéro GEO040572. Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de 81004-10279.

- 2) **Le réseau d'égouttage** pour la partie à usage public tel que repris au plan « Commune d'AUBANGE – Point Triple Plan tel que construit du 09 août 2002 modifié sous l'indice A le 22 janvier 2003, dressé par le bureau d'études et entreprises SOCOGETRA;
- 3) **Le réseau d'éclairage public** qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y rapportant tel que repris au plan susmentionné ;

Vu le plan joint au projet d'acte ;

Considérant la délibération n°26 du Collège communal du 24 juillet 2023 décidant d'approuver la demande d'IDELUX pour la reprise de la voirie dans le domaine public communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte transmis par IDELUX-Développement en date du 02 avril 2021, de charger le Comité d'acquisition du Luxembourg d'authentifier l'acte, moyennant la réalisation d'un état des lieux confirmant le bon état des éléments à reprendre.

Article 2 : d'affecter les voiries et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils sont repris au plan susmentionné.

Article 3 : de déclarer que ladite cessions a lieu pour cause d'utilité publique.

Point n°29 - Délibération n°2493: Abrogation de la zone 30 de la rue du Fossé à HALANZY, et arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'une zone « abords école », sur le tronçon compris entre le n°27 de la rue du Fossé et la Grand-Place.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la zone 30 « abords école » antérieur afin de réguler la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir une nouvelle zone 30 « abords école » sur le tronçon compris entre le n°27 de la rue du Fossé et la Grand-Place à 6792 HALANZY afin de sécuriser les entrées et sorties d'écoles ;

Considérant que le tronçon de la rue du Fossé compris entre son croisement avec la rue du Cimetière et le n°27 de la rue du Fossé à 6792 HALANZY présente les conditions de revêtements adaptés pour une « zone de rencontre » limitée à 20 km/h ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1 : L'abrogation de la zone 30 « abords d'école » à la rue du Fossé à 6792 HALANZY.

Article 2 : La mise en place d'une zone 30 « abords d'école » sur le tronçon compris entre le n°27 de la rue du Fossé et la Grand-Place à 6792 HALANZY.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4A, A23 et F4B.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°30 - Délibération n°2494: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'une zone de rencontre, à la rue du Fossé à HALANZY, sur le tronçon compris entre son croisement avec la rue du Cimetière et le n°27 de la rue.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les problématiques de vitesse, de stationnement, de sécurité des usagers faibles énoncées par certains citoyens de la rue du Fossé à HALANZY ;

Considérant l'étroitesse et l'absence de trottoir sur le tronçon de la rue du Fossé compris entre son croisement avec la rue du Cimetière et le n°27 de la rue du Fossé à 6792 HALANZY ;

Considérant que ce tronçon de la rue du Fossé présente un revêtement adapté pour une zone de rencontre limitée à 20 km/h ;

Considérant qu'une zone de rencontre permet aux piétons d'emprunter toute la largeur de la rue, que les conducteurs ne peuvent gêner les piétons et doivent donc s'arrêter si besoin ;

Considérant que le stationnement sans marquage ou indication est interdit dans une zone de rencontre ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : La mise en place d'une « zone de rencontre » à la rue du Fossé sur le tronçon compris entre son croisement avec la rue du Cimetière et le n°27 rue du Fossé à 6792 HALANZY.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b et la reproduction du signal F12a au sol en effet de porte.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°31 - Délibération n°2495: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'une interdiction de stationnement du côté pair de la rue du Fossé à HALANZY, depuis l'arrière de l'immeuble n°16 jusqu'au passage pour piétons existant à hauteur du n°23.

Le Conseil communal a déjà validé l'installation de panneaux indicatifs rappelant "le stationnement est interdit lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres". Ce signal a juste une valeur indicative. Le nouveau point concerne l'installation d'un signal E1 du côté gauche du sens de circulation, celui-ci a été recommandé par la Région wallonne afin d'assurer la sécurité des cyclistes qui viendraient à contre sens dans le tournant et des piétons par rapport aux voitures qui se déportent sur le trottoir (le stationnement sera interdit sur le côté pair de ce tronçon). La signalisation E1 l'emporte sur le panneau indicatif. Toutefois le panneau indicatif reste utile pour le reste de la rue (ne portant pas de signalisation contre indicative, ...).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement depuis l'arrière de l'immeuble n°16 de la rue du Fossé à HALANZY jusqu'au passage pour piétons existant pose problème pour le passage des véhicules qui doivent par conséquent se déporter sur le trottoir, ce qui le rend dangereux pour les piétons ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'interdire le stationnement du côté pair de la portion de la rue du Fossé située entre l'arrière de l'immeuble n°16 et le passage pour piétons existant ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté pair de la rue du Fossé à HALANZY entre l'arrière de l'immeuble n°16 et le passage pour piéton existant.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de la réglementation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°32 - Délibération n°2496: Modification du règlement complémentaire existant sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'un sens interdit à la rue du Fossé à HALANZY, depuis son

croisement avec la Grand-Place jusqu'à la rue du Cimetière, par la mise en place d'un sens interdit, excepté pour les cyclistes.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le sens unique existant à la rue du Fossé à 6792 HALANZY ;

Considérant la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que les sens interdits sont déjà empruntés par certains cyclistes ;

Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue du Fossé depuis la Grand-Place vers la rue du Cimetière à 6792 HALANZY.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°33 - Délibération n°2497: Modification du règlement complémentaire existant sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'un sens interdit à la rue de la Motte à HALANZY depuis son croisement avec la rue du Bois jusqu'à la rue du Chalet, par la mise en place d'un sens interdit excepté pour les cyclistes.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le sens unique existant sur la rue de la Motte à 6792 HALANZY ;

Considérant la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que la rue de la Motte est un axe structurant important pour la circulation des cyclistes et que le réseau cyclable points-nœuds passe par cette rue ;

Considérant que les sens interdits sont déjà empruntés par certains cyclistes ;

Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permettrait de rendre les conducteurs plus vigilants ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue de la Motte depuis la rue du Bois à et vers la rue du Chalet à 6792 HALANZY.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°34 - Délibération n°2498: Modification du règlement complémentaire existant sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'un sens interdit à la rue Mathieu à HALANZY, depuis son croisement avec la rue de la Motte jusqu'à son croisement avec la rue du Chalet, par la mise en place d'un sens interdit excepté pour les cyclistes.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le sens unique existant sur la rue Mathieu à 6792 HALANZY ;

Considérant la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que la rue Mathieu est un axe structurant important pour la circulation des cyclistes et que le réseau cyclable points-nœuds passe par cette rue ;

Considérant que les sens interdits sont déjà empruntés par certains cyclistes ;

Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilant ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1. : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Mathieu depuis la rue de la Motte vers la rue du Chalet à 6792 HALANZY.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°35 - Délibération n°2499: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'une zone « abords d'école », à la rue de l'Athénée, à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande des citoyens de la rue de l'Athénée à ATHUS pour une zone 30 « abords école » ;

Considérant que la rue de l'Athénée est un axe important pour les piétons se rendant vers l'Athénée Royal d'ATHUS et l'institut Cardijn-Lorraine ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1 : La mise en place d'une zone 30 « abords école » à la rue de l'Athénée à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, A23 et F4b.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°36 - Délibération n°2500: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la suppression d'un emplacement pour personnes handicapées, à la rue Saint-Rémy n°6, à HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande des riverains de la rue Saint-Rémy à 6792 HALANZY, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées rue Saint-Rémy n°6 ;

Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées sera supprimé rue Saint-Rémy n°6 à 6792 HALANZY.

Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°37 - Délibération n°2501: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la suppression d'un emplacement pour personnes handicapées, avenue des Chasseurs Ardennais n°81, à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande des riverains de l'avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS et de la famille du demandeur de l'emplacement, de supprimer une réservation de stationnement pour personnes handicapées dans l'avenue ;

Considérant que le demandeur de cette place de stationnement pour personnes handicapées n'habite plus les lieux ;

Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Considérant qu'il y a d'autres emplacements réservés aux personnes handicapées dans la même rue ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en mobilité communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE:

Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées sera supprimé avenue des Chasseurs Ardennais n°81 à 6791 ATHUS.

Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°38 - Délibération n°2502: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées, à la rue des Sapins n°47, à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, devant le n°47 de la rue des Sapins à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE:

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue des Sapins n°47 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°39 - Délibération n°2503: Décision de se porter candidat au siège du Comité exécutif de la Zone Fonctionnelle Transfrontalière WALLONIE-LUXEMBOURG pour la programmation INTERREG 2021-2027 et désignation d'un élu communal en tant que membre titulaire ainsi que d'un agent communal disposant d'un mandat comme membre suppléant.

Le Conseil,

Considérant que WALLONIE BRUXELLES Internationale et le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ont mandaté l'Université de LIÈGE et le bureau d'études ZEYEN & BAUMANN, spécialisé dans l'Urbanisme au GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, afin d'impliquer les autorités locales (Communes, Intercommunalités, parcs naturels, associations, etc..) dans la coopération transfrontalière ; que les deux organismes choisis ont organisé des ateliers participatifs dans lesquels étaient conviés les différentes autorités locales au cours de l'année 2023 ;

Considérant que trois ateliers se sont déroulés aux cours de l'année 2023 dans le but d'identifier les besoins des communes dans le cadre de la programmation INTERREG Grande Région 2021 – 2027 ;

Considérant que le premier atelier s'était tenu en visioconférence afin de réaliser le diagnostic territorial, qui a permis de définir les limites du territoire de coopération transfrontalière, que WALLONIE BRUXELLES Internationale et le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ont proposé deux espaces géographiques distincts (la zone fonctionnelle Nord et la zone

fonctionnelle Sud), pour établir l'allocation de fonds européens dans le cadre de projets de coopération transfrontalière ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE fait partie de zone fonctionnelle sud, au même titre que les Communes d'ÉTALLE, MESSANCY, MUSSON, SAINT-LÉGER, TINTIGNY et les Villes d'ARLON et de VIRTON, côté belge, et au même titre que les Communes de GARNICH, HABSCHT, KÄERJENG, KEHLEN, KOERICH, MAMER, PÉTANGE et STEINFORT, côté luxembourgeois ;

Considérant que le nombre de commune de la zone fonctionnelle sud se porte à 16, dont la moitié est belge, que la Ville d'AUBANGE par l'intermédiaire de son Bourgmestre, Monsieur François KINARD, et de [REDACTED], agent communal, ont fait remarquer l'absence de prise en compte de la Ville de DIFFERDANGE et du partenaire français dans le cadre du périmètre imposé par WALLONIE BRUXELLES Internationale et le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG dans le cadre de la coopération transfrontalière et des financements INTERREG ;

Considérant que le second atelier s'était tenu le 15/05/2023 à ARLON et a permis de définir les objectifs stratégiques dans le cadre de la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales luxembourgeoises et wallonnes ;

Considérant que les objectifs stratégiques retenus lors de cet atelier dans le cadre de la programmation INTERREG sont :

- le développement urbain,
- les services et équipements publics,
- la mobilité,
- le changement climatique, le cycle de l'eau et la biodiversité,
- l'économie régionale, locale et circulaire,
- et le tourisme ;

Considérant que tout projet de coopération transfrontalière visant à un financement européen devra poursuivre l'un de ces objectifs stratégiques ;

Considérant que le dernier atelier s'est tenu à REDANGE-SUR-ATTERT (GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG) en date du 03/10/2023 et portait sur la gouvernance dans le cadre de la coopération transfrontalière pour la programmation INTERREG de ces 4 prochaines années ;

Considérant que WALLONIE BRUXELLES Internationale et le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ont choisi de créer deux organes de coopération à l'instar de ce qui existe dans les Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT) voisins, à savoir le GECT ALZETTE BELVAL, l'Eurodistrict SAARMOSELLE et l'Entwicklungskonzept Oberes MOSELTAL, que la comparaison avec ces institutions a permis de dégager deux organes distincts pour la gestion du programme transfrontalier ;

Considérant que l'un de ces organes sera le secrétariat technique de la zone fonctionnelle transfrontalière, que le secrétaire technique sera un équivalent temps-plein à embaucher et qui travaillerait pour les 16 communes dans les locaux d'IDELUX ; que les modalités financières de cette embauche ne sont pas encore bien définies par les différentes autorités nationales ;

Considérant que le second organe est le Comité exécutif de la zone fonctionnelle transfrontalière, que ce Comité sera composé de membres titulaires et de membres suppléants fonctionnant en binôme ;

Considérant que la composition de l'organe exécutif serait de deux membres des autorités nationales (1 pour WALLONIE BRUXELLES International et 1 pour le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG) et de huit membres des autorités communales, quatre belges et quatre luxembourgeois ;

Considérant qu'en raison du nombre de communes belges, la moitié d'entre elles devrait faire partie du Comité exécutif de la zone fonctionnelle transfrontalière ; qu'en raison de son importance, de son histoire dans le cadre de la coopération transfrontalière et de son positionnement géographique, la Ville d'AUBANGE est vivement invitée par WALLONIE BRUXELLES International à se porter candidate pour l'un des quatre sièges réservés aux Communes belges ;

Considérant que le représentant d'AUBANGE aurait pour mission d'analyser les différents projets déposés dans le cadre de la coopération transfrontalière et faisant l'objet d'un financement INTERREG ; de juger le contenu des projets, la réalité financière de ceux-ci et de retenir les projets qui pourraient prétendre à des financements européens dans la zone fonctionnelle transfrontalière ;

Considérant que WALLONIE BRUXELLES International et le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG souhaitent laisser la liberté de désignation des deux membres (titulaire et suppléant) qui seraient membres du Comité pour représenter les Communes, que les deux instances étatiques ont invité les autorités locales à ne pas désigner que des politiciens mais incitent la possibilité de

représentation de la Commune par des agents communaux, en raison de la technicité des dossiers et des prochaines élections communales qui auront lieu en BELGIQUE ;

Considérant que lors de la réunion du 03/10/2023, les organisateurs ont fait remarquer que les élus étaient rarement présents dans le cadre des ateliers, que seuls des représentants politiques des Villes d'AUBANGE, NEUFCHÂTEAU et VIRTON et de la Commune de BECKERICH ont pu se libérer lors des ateliers, alors que 46 communes avaient été invitées à participer ; qu'à contrario de nombreux techniciens communaux étaient présents de façon récurrente à ces ateliers ; qu'en raison de l'importance des financements proposés et de la responsabilité des projets, un quorum et l'organisation en binôme (politique titulaire et politique ou agent suppléant) ont été fixés pour les séances du Comité exécutif de la zone fonctionnelle transfrontalière ;

Considérant que nonobstant la possibilité donnée par les autorités nationales qu'un représentant communal soit dans les compétences d'un agent communal, la question du mandat porté par cet agent s'est posée en réunion, qu'en effet si l'agent communal peut être garant de stabilité post élections, l'agent n'est pas élu par les citoyens d'une Commune, pour la représenter légalement, il est apparu qu'il doit pouvoir obtenir un mandat voté par le Conseil communal, et bénéficier d'une mise à disposition par son employeur lors des tenues des séances du Comité de la zone fonctionnelle transfrontalière ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est déjà active dans le cadre de la coopération transfrontalière avec les Communes de PÉTANGE, de MONT-SAINT-MARTIN et la Communauté d'Agglomération du Grand LONGWY ;

Considérant qu'un GECT est en cours de création sur les trois frontières, que Monsieur [REDACTÉ], agent communal, s'est entretenu dans le cadre de ces ateliers avec [REDACTÉ] de WALLONIE BRUXELLES Internationale, que cette dernière confirme qu'elle était bien au courant du travail de création d'un GECT sur les trois frontières portée par AUBANGE, MONT-SAINT-MARTIN et PÉTANGE, que cette création serait, selon elle, complémentaire à la zone fonctionnelle transfrontalière, mais ne pourrait faire l'objet de la présente programmation pour des financements de projets INTERREG, que néanmoins même en cas de création de GECT les communes belges et luxembourgeoises qui seraient membres pourraient obtenir des subsides INTERREG au regard de cette programmation, mais pas les communes françaises ;

Considérant que les candidatures communales pour obtenir un siège au Comité exécutif de la zone fonctionnelle transfrontalière doivent être introduites avant la fin de l'année 2023, qu'AUBANGE a tout intérêt à être membre de cet organe de coopération transfrontalière afin d'asseoir son expérience dans la coopération et programmer ou non la création de son GECT autour des trois frontières ;

Considérant que seules deux personnes ont assisté à l'entièreté des ateliers transfrontaliers autour de la zone fonctionnelle transfrontalière pour la Ville d'AUBANGE, que les deux personnes étaient, Monsieur le Bourgmestre, François KINARD, et Monsieur [REDACTÉ], agent communal ;

Considérant qu'en raison de sa formation, de ses fonctions au sein de la Commune, de son parcours professionnel et de son implication dans la coopération transfrontalière, Monsieur [REDACTÉ], agent communal, semble l'agent communal le plus à même d'apporter la technicité attendue par WALLONIE BRUXELLES International pour siéger au Comité exécutif de la zone fonctionnelle transfrontalière ;

DÉCIDE de proposer une candidature auprès de WALLONIE BRUXELLES International pour siéger au Comité exécutif de la Zone Fonctionnelle Transfrontalière.

ARRETE:

Article 1 : La candidature auprès de WALLONIE BRUXELLES International pour siéger au Comité exécutif de la zone fonctionnelle transfrontalière avec pour membre titulaire (le politique en charge de la coopération transfrontalières) et l'agent de l'administration en charge de la coopération transfrontalière comme membre suppléant.

Article 2 : Octroi d'un mandat de représentation politique pour le compte du Conseil communal d'AUBANGE à l'agent de l'administration en charge de la coopération transfrontalière afin qu'il puisse exercer un rôle décisionnel au sein du Comité exécutif de la zone fonctionnelle transfrontalière comme membre suppléant.

Article 3 : la mise à disposition de l'agent de l'administration en charge de la coopération transfrontalière afin qu'il puisse siéger au sein du Comité exécutif de la zone fonctionnelle transfrontalière comme membre suppléant.

Point n°40 - Délibération n°2504: Fixation des conditions pour l'engagement d'un agent santé et sécurité au travail (h/f/x) (Conseiller en prévention niveau 2) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;

Vu la Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un Conseiller en prévention niveau II qui aura dans ses tâches le suivi des décisions du Collège communal concernant le SICPPT (Service Interne Commun de Prévention et de Protection du Travailleur) ;

Vu la délibération n°2505 du Conseil communal du 13 novembre 2023 décidant de fixer les conditions pour l'engagement d'un agent santé et sécurité au travail (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement ;

Considérant qu'il est préférable de lancer une procédure pour engager un agent santé et sécurité au travail de niveau D4 en parallèle de celle concernant l'engagement de l'agent santé et sécurité au travail de niveau D6 pour augmenter le nombre de candidats potentiels ;

Considérant l'avis favorable rendu lors de la réunion de concertation Commune-CPAS du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2023-090 donné par le Directeur Financier de la Ville d'AUBANGE en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le CCPPT lors de la réunion du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

- I) **le principe de procéder à l'engagement d'un agent Santé et Sécurité au Travail (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement**
- II) **de définir comme suit le profil de fonction :**

Fonction

Support à la direction générale de la Commune (environ 20 % du temps de travail)

Mission :

Assurer la mise en place et le suivi de projets liés à la Santé et Sécurité au Travail (SST) pour la direction générale.

Rôles et tâches :

Participer à la gestion des projets et assurer le suivi administratif en lien avec la SST.

- Elaborer les cahiers des charges pour l'achat de matériel et/ou service en collaboration avec les marchés publics et en assurer le suivi ainsi que les mises en place avec les services. Effectuer des recherches, notamment de prix. Recueillir des offres en cas d'achats et assurer les commandes/livraisons et suivis.
- Rédiger et assurer le suivi des demandes du Collège en matière de SST et les mises en place avec les services.
- Participer à la gestion des projets, aux réunions en collaboration avec la direction générale/les services.
- Etudier, analyser et mettre en place avec les chefs de service les méthodes, procédés, matériel, formations pour améliorer la SST.
- Rédiger des rapports divers, des tableaux de suivi, des comparatifs...

L'agent est susceptible d'effectuer d'autres tâches liées à la SST pour le fonctionnement de la Commune.

Conseiller en prévention pour le SICPPT : Commune d'Aubange, CPAS, ADL, ALE, Centre culturel, RCA, Crèche Les Poussins, Maison de Jeunes (environ 80 % du temps de travail)

Mission :

Assister l'employeur dans l'application des mesures décrites dans la loi sur le bien-être d'un point de vue sécurité, santé, charge psychosociale, ergonomie des postes de travail et hygiène des lieux de travail pour toutes les entités liées au SICPPT sous l'autorité du responsable du service (niveau I).

Rôles et tâches :

- Donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente.
- Donner un avis et formuler des propositions sur la rédaction, la mise en œuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action.
- Participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail.
- Contribuer et collaborer à l'étude de la charge physique et mentale de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail.
- Donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques, les équipements de travail et l'équipement

- individuel et sur les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail.
- Rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs.
 - Rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant:
 - o L'utilisation des équipements de travail.
 - o La mise en œuvre des substances et préparations chimiques et cancérogènes et des agents biologiques.
 - o L'utilisation des équipements de protection individuelle et collective.
 - o La prévention incendie.
 - o Les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat.
 - Rendre un avis sur la formation des travailleurs:
 - o Lors de leur engagement.
 - o Lors d'une mutation ou d'un changement de fonction.
 - o Lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail.
 - o Lors de l'introduction d'une nouvelle technologie.
 - Faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par le Comité.
 - Fournir à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.
 - Participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises extérieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présents sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles.
 - Etre à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi et du code et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe.
 - Participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat.
 - Participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition.
 - Rédiger tout document lié à sa fonction ainsi que les délibérations à l'attention du Collège communal et du Conseil communal en lien avec le SICPPT.
 - Exécuter toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et le code.

Savoirs :

- Conseiller en prévention niveau II
- Le code du bien-être au travail
- La législation propre à la fonction publique
- Techniques d'analyse de risques
- Les différents règlements des entités
- Les sources de danger
- Le fonctionnement de l'organisation
- Le fonctionnement et règlements des marchés publics
- Connaissances de base en électricité, bâtiment, incendie
- Les logiciels de bureau : Word, Excel

SAVOIR - FAIRE

- Mettre en œuvre la législation
- Agir pour l'amélioration continue de la Santé & Sécurité au Travail
- Rédiger des instructions et procédures
- Collaborer avec la direction générale, l'agent RH en charge des formations, le Planu, la personne de confiance, les services

- Participer à l'élaboration des analyses de risques et à la mise en place des mesures de prévention
- Examiner les lieux de travail
- Identifier et analyser les risques
- Percevoir rapidement les risques
- Procéder à des contrôles et mesures
- Informer et sensibiliser les travailleurs des risques liés à leur fonction
- Communiquer de façon adaptée, objective et intégrée
- Proposer des solutions
- Gérer des situations d'urgence
- Respecter la confidentialité et faire preuve de retenue
- Se former, se recycler
- Garder son calme

Savoirs-être :

- Esprit d'équipe - Capacité d'écoute - Diplomate - Adaptable - Ferme - Pédagogue
- Autonome - Proactif - Capable de prendre des initiatives - Force de proposition - Esprit critique
- Esprit d'analyse - Précis - Rigoureux - Organisé - Sens du détail
- Résistant au stress

III) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du **permis de conduire B** ;
- justifier de la réussite de la **formation de Conseiller en prévention de niveau II** ;
- être porteur d'un **diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) à orientation technique**.

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
 - La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

- La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Président du CPAS d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général du CPAS d'AUBANGE,
- le Responsable du Service de Prévention et de Protection au Travail,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- Facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir désigné, par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : Monsieur AREND est désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
rue Haute 22 à 6791 ATHUS
ou
- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE
rue Haute 38 à 6791 ATHUS
ou
- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie de la formation de Conseiller en prévention de niveau II ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de conduire B ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance ;
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.

L'emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°41 - Délibération n°2505: Fixation des conditions pour l'engagement d'un agent santé et sécurité au travail (h/f/x) (Conseiller prévention niveau 2) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;

Vu la Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un Conseiller en prévention niveau II qui aura dans ses tâches le suivi des décisions du Collège communal concernant le SICPPT (Service Interne Commun de Prévention et de Protection du Travailleur) ;

Vu la délibération n°2504 du Conseil communal du 13 novembre 2023 décidant de fixer les conditions pour l'engagement d'un agent santé et sécurité au travail (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement ;

Considérant qu'il est préférable de lancer une procédure pour engager un agent santé et sécurité au travail de niveau D6 en parallèle de celle concernant l'engagement de l'agent santé et sécurité au travail de niveau D4 pour augmenter le nombre de candidats potentiels ;

Considérant l'avis favorable rendu lors de la réunion de concertation Commune-CPAS du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2023-091 donné par le Directeur Financier de la Ville d'AUBANGE en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le CCPPT lors de la réunion du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

X) le principe de procéder à l'engagement d'un agent Santé et Sécurité au Travail (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement

XI) de définir comme suit le profil de fonction :

Fonction

Support à la direction générale de la Commune (environ 20 % du temps de travail)

Mission :

Assurer la mise en place et le suivi de projets liés à la Santé et Sécurité au Travail (SST) pour la direction générale.

Rôles et tâches :

Participer à la gestion des projets et assurer le suivi administratif en lien avec la SST.

- Elaborer les cahiers des charges pour l'achat de matériel et/ou service en collaboration avec les marchés publics et en assurer le suivi ainsi que les mises en place avec les services. Effectuer des recherches, notamment de prix. Recueillir des offres en cas d'achats et assurer les commandes/livraisons et suivis.
- Rédiger et assurer le suivi des demandes du Collège en matière de SST et les mises en place avec les services.
- Participer à la gestion des projets, aux réunions en collaboration avec la direction générale/les services.
- Etudier, analyser et mettre en place avec les chefs de service les méthodes, procédés, matériel, formations pour améliorer la SST.
- Rédiger des rapports divers, des tableaux de suivi, des comparatifs...

L'agent est susceptible d'effectuer d'autres tâches liées à la SST pour le fonctionnement de la Commune.

Conseiller en prévention pour le SICPPT : Commune d'Aubange, CPAS, ADL, ALE, Centre culturel, RCA, Crèche Les Poussins, Maison de Jeunes (environ 80 % du temps de travail)

Mission :

Assister l'employeur dans l'application des mesures décrites dans la loi sur le bien-être d'un point de vue sécurité, santé, charge psychosociale, ergonomie des postes de travail et hygiène des lieux de travail pour toutes les entités liées au SICPPT sous l'autorité du responsable du service (niveau I).

Rôles et tâches :

- Donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente.
- Donner un avis et formuler des propositions sur la rédaction, la mise en œuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action.
- Participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail.
- Contribuer et collaborer à l'étude de la charge physique et mentale de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail.
- Donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques, les équipements de travail et l'équipement individuel et sur les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail.
- Rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs.
- Rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant:
 - o L'utilisation des équipements de travail.
 - o La mise en œuvre des substances et préparations chimiques et cancérigènes et des agents biologiques.
 - o L'utilisation des équipements de protection individuelle et collective.
 - o La prévention incendie.
 - o Les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat.
- Rendre un avis sur la formation des travailleurs:
 - o Lors de leur engagement.
 - o Lors d'une mutation ou d'un changement de fonction.
 - o Lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail.
 - o Lors de l'introduction d'une nouvelle technologie.
- Faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par le Comité.
- Fournir à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.
- Participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises extérieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présents sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles.
- Etre à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi et du code et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe.
- Participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat.
- Participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition.
- Rédiger tout document lié à sa fonction ainsi que les délibérations à l'attention du Collège communal et du Conseil communal en lien avec le SICPPT.
- Exécuter toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et le code.

Savoirs :

- Conseiller en prévention niveau II
- Le code du bien-être au travail
- La législation propre à la fonction publique
- Techniques d'analyse de risques
- Techniques de gestion de projet
- Les différents règlements des entités
- Les sources de danger
- Le fonctionnement de l'organisation
- Le fonctionnement et règlements des marchés publics
- Connaissances de base en chimie, biologie, mécanique, électricité, incendie, bâtiment
- Les logiciels de bureau : Word, Excel

SAVOIR - FAIRE

- Mettre en œuvre la législation
- Agir pour l'amélioration continue de la Santé & Sécurité au Travail
- Rédiger des instructions et procédures
- Collaborer avec la direction générale, l'agent RH en charge des formations, le Planu, la personne de confiance, les services
- Participer à l'élaboration des analyses de risques et à la mise en place des mesures de prévention
- Examiner les lieux de travail
- Identifier et analyser les risques
- Percevoir rapidement les risques
- Procéder à des contrôles et mesures
- Informer et sensibiliser les travailleurs des risques liés à leur fonction
- Communiquer de façon adaptée, objective et intègre
- Proposer des solutions, résoudre des problèmes, prendre des décisions
- Conduire des réunions
- Emettre des avis techniques argumentés et pertinents
- Gérer des situations d'urgence
- Respecter la confidentialité et faire preuve de retenue
- Se former, se recycler
- Garder son calme

Savoirs-être :

- Esprit d'équipe - Capacité d'écoute - Diplomate - Adaptable - Ferme - Pédagogue
- Autonome - Proactif - Capable de prendre des initiatives - Force de proposition - Esprit critique
- Esprit d'analyse - Précis - Rigoureux - Organisé - Sens du détail
- Résistant au stress

XII) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du **permis de conduire B** ;
- justifier de la réussite de la **formation de Conseiller en prévention de niveau II** ;
- être porteur d'un **diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) à orientation technique**.

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;

- La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

- La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accès à la seconde épreuve.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Président du CPAS d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général du CPAS d'AUBANGE,
- le Responsable du Service de Prévention et de Protection au Travail,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- Facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir désigné, par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : Monsieur AREND est désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
rue Haute 22 à 6791 ATHUS
ou
- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE
rue Haute 38 à 6791 ATHUS
ou
- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;

- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie de la formation de Conseiller en prévention de niveau II ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de conduire B ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance ;
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XVII) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.

L'emploi sera rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XVIII) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°42 - Délibération n°2506: Prise à charge du budget communal de 45 périodes/semaine réparties comme suit : 37 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire, 4 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique, 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de religion catholique et 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de morale, pour la période du 1er octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus, aux écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;

Considérant que ce sont les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2023 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionné, l'encadrement pédagogique à la rentrée 2023-2024 pour le niveau primaire ;

Considérant que, en l'absence de recomptage pour cause de variation d'au moins 5% du nombre d'élèves au 30 septembre 2023 par rapport au 15 janvier 2023, cet encadrement reste d'application pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus (dernier jour de l'année scolaire 2023-2024) ;

Vu les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement primaire d'application depuis le 1^{er} octobre 2006 ;

Vu le calcul effectué sur base des chiffres au 15 janvier 2023 et des dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement primaire permettant d'évaluer le capital-périodes subventionné et les emplois engendrés à partir du 28 août 2023, à savoir un total de 590 périodes subventionnées :

- 494 périodes pour 19 classes
- 24 périodes de complément de direction à AIX-SUR-CLOIE
- 15 périodes de complément de direction à RACHECOURT
- 6 périodes de reliquat à AIX-SUR-CLOIE
- 13 périodes de reliquat à AUBANGE
- 4 périodes de reliquat à RACHECOURT
- 34 périodes d'encadrement différencié à AUBANGE

Considérant que, par classe, il faut entendre 26 périodes soit 24 périodes de cours par les titulaires + 2 périodes de cours d'éducation physique ;

Considérant que, pour la qualité et le bien de l'enseignement communal, un encadrement de 631 périodes serait nécessaire :

- 6 classes à AIX-SUR-CLOIE (dont 1 classe de 23 périodes) complétées des 24 périodes de complément de direction subventionnées ;
- 12 classes à AUBANGE ;
- 5 classes à RACHECOURT (dont 1 classe de 23 périodes) complétées des 15 périodes de complément de direction subventionnées ;

Considérant que le rapport entre le nombre de périodes subventionnées pour l'ensemble des écoles communales de l'entité d'AUBANGE et le nombre de périodes nécessaires donne un déficit de 41 périodes de cours en primaires ;

Considérant la proposition de la COPALOC, du 5 octobre 2023, tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus, 41 périodes de traitement réparties comme suit :

- 37 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire ;
- 4 périodes/semaine de traitement de maître(sse) d'éducation physique ;

Vu le décret du 13 juillet 2016, tel que modifié, relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Considérant que les règles de calcul octroient 19 périodes par semaine de cours de philosophie et citoyenneté aux écoles communales de l'entité d'AUBANGE ;

Considérant que les 11^e et 12^e classes d'AUBANGE ne génèrent pas de périodes de ce cours (car n'étant pas entièrement subventionnées) et qu'il serait nécessaire qu'elles en bénéficient également ;

Considérant la proposition de la COPALOC, du 5 octobre 2023, tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus, 2 périodes de traitement de maître(sse) de philosophie et citoyenneté ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu plus précisément l'article 39 traitant des cours de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que les règles de calcul octroient, sur base de la population scolaire du 30 septembre 2023, 4 périodes/semaine de cours de religion catholique et 4 périodes/semaine de cours de morale à l'école communale fondamentale d'AUBANGE pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus ;

Considérant que, pour des questions d'organisation et pour éviter de nombreux déplacements d'élèves pendant les cours généraux, il serait préférable de pouvoir disposer d'une période supplémentaire dans ces 2 cours, soit 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;

Considérant la proposition de la COPALOC, du 5 octobre 2023, tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus, 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;

Considérant l'avis réservé n°2023-088 du Directeur financier remis en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024, 45 périodes/semaine réparties comme suit : 37 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire, 4 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique, 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de religion catholique et 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de morale afin de maintenir un enseignement de qualité dans les écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°43 - Délibération n°2507: Prise à charge du budget communal d'une période/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, pour la période du 1er octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus, aux écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Considérant que, du fait de la mise en œuvre du tronc commun, il n'est plus autorisé d'organiser des cours de seconde langue sur fonds propres de la 1^{ère} à la 4^e primaire depuis la rentrée 2023-2024 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] souhaite conserver la période accordée depuis plusieurs années par le Pouvoir Organisateur pour travailler spécifiquement l'oral en 6^e primaire ;

Considérant la proposition de la COPALOC du 5 octobre 2023 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus, 1 période de traitement de maître(sse) de seconde langue ;

Considérant l'avis réservé n°2023-087 du Directeur Financier remis en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2024 inclus, une période/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°44 - Délibération n°2508: Décision de modifier l'article 74, de la section 10 du statut du personnel, relative à l'allocation pour garde à domicile afin d'y inclure un montant supplémentaire pour les ouvriers disposant du permis C et les brigadiers lors des gardes hivernales (les mois de décembre - janvier - février et mars).

- **Le coût des gardes hivernales s'élevait à approximativement 18.000€. Avec la présente modification, le montant se portait à 27.000€, soit une augmentation de 9.000€ par an.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrétant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant la délibération n°1877 du Conseil communal du 10 octobre 2022, modifiant la section 10 du statut pécuniaire du personnel de la Ville d'AUBANGE « Allocation pour garde à domicile » afin de prévoir une allocation spécifique à certaines fonctions, dont celle de PLANU ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les ouvriers qui conduisent des engins lourds en période hivernale, au vu de la responsabilité et de l'obtention nécessaire du permis C ;

Considérant la concertation syndicale du 26 octobre 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et du CPAS d'AUBANGE ;

Considérant le protocole d'accord signé entre l'administration communale d'AUBANGE et l'organisation syndicale CGSP, relatif aux modifications de l'article 74 de la section 10 du statut du personnel;

Considérant que la CSC avait marqué un accord lors de la concertation syndicale du 26 octobre 2023, mais n'a pas transmis le protocole d'accord/de désaccord ;

Considérant que la SLFP n'a pas participé à la concertation et n'a pas transmis de protocole d'accord/ désaccord (abstention) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 18 octobre 2023;

Vu l'avis de légalité n°2023-097 favorable sous réserve, rendu le 27 octobre 2023 et sollicité le 25 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'abroger l'article 74 de la section 10 du chapitre VI « Allocations » du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS d'AUBANGE, et de le remplacer par le texte suivant :

« Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile imposée par l'autorité, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, rester à la disposition des autorités pour pouvoir être atteints, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur financier et les titulaires d'un grade de niveau A.

Le montant de cette allocation est de 1 euro (à l'indice 138,01) par heure consacrée effectivement à la garde lorsque la nature de la garde astreint l'agent à rester physiquement proche de son lieu de travail afin de pouvoir intervenir. L'agent est tenu de demeurer dans un périmètre de 45km de l'administration et être en mesure d'intervenir dans les 30 minutes. Se trouvent dans cette situation, les ouvriers notamment du service travaux. La probabilité d'appel est élevée et fréquente. Des tournantes sont organisées au sein du service concerné. Le montant de cette allocation est porté à 1,5 euros (à l'indice 138,01) par heure consacrée effectivement à la garde pour les ouvriers, notamment du service travaux, disposant du permis C et étant de garde afin d'intervenir avec un camion ou un autre véhicule lourd. Se trouvent également dans cette situation, les brigadiers et le chef du service travaux pour l'organisation et la coordination de la garde et des équipes. La probabilité d'appel est élevée et fréquente. Des tournantes sont organisées. Ce montant de 1,5€ n'est d'application que durant les mois de décembre, janvier, février et mars pour les gardes hivernales.

Le montant de cette allocation est de 0,50 euro (à l'indice 138,01) par heure consacrée effectivement à la garde lorsque la nature de la garde n'astreint pas l'agent à rester physiquement proche de son lieu de travail afin de pouvoir intervenir. L'agent doit rester joignable et bénéficiera d'un délai raisonnable pour se rendre en cas de besoin, sur la zone d'intervention. L'agent est tenu de demeurer dans un périmètre de 90km de l'administration et être en mesure d'intervenir dans les 60 minutes. Se trouve dans cette situation spécifique, notamment l'agent chargé de la planification d'urgence. La probabilité d'appel est limitée et peu fréquente. Une suppléance doit être prévue, dans un délai raisonnable, en cas d'impossibilité de respecter les conditions ci-dessus (indisponibilité de l'agent).»

De soumettre la présente décision à la tutelle ;
De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°45 - Délibération n°2509: Décision de modifier les articles 82, 83, 84, 86, 87 et 89 de la section 3 du statut du personnel, relative à l'indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail afin d'y prévoir le remboursement pour tous les agents, sans condition d'impossibilité de se rendre au lieu de travail en transports en commun comme actuellement, mais avec un montant par kilomètre parcouru nettement inférieur afin de ne pas nuire aux finances communales.

- **Au lieu de 0,4170€/km avec un maximum de 150€/mois, il est proposé un montant de 0,02€/km avec un total mensuel ne pouvant dépasser 100€. Cela représente une augmentation du coût pour la Ville de 400€/mois maximum.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant la concertation syndicale du 26 octobre 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et du CPAS d'AUBANGE ;

Considérant le protocole d'accord signé entre l'administration communale d'AUBANGE et l'organisation syndicale CGSP (accord pour la Ville et désaccord pour le CPAS), relatif aux modifications des articles 82,83, 84, 86, 87 et 89 de la section 3 du statut du personnel, relative à l'indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, ;

Considérant que la CSC avait marqué un accord pour la Ville et un désaccord pour le CPAS lors de la concertation syndicale du 26 octobre 2023, mais n'a pas transmis le protocole d'accord/de désaccord ;

Considérant que la SLFP n'a pas participé à la concertation et n'a pas transmis de protocole d'accord/ désaccord (abstention) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant la volonté de proposer un système équitable et d'octroyer une aide à tous les membres du personnel, même si elle est moindre, qui se rendent au travail avec leur véhicule personnel au lieu d'une minorité uniquement (avec un montant élevé) ;

Considérant que le système actuel bénéficie à une minorité et pas nécessairement à ceux qui ont le plus de difficultés pour se rendre au travail. En effet, des agents proches du lieu de travail sont remboursés des frais (pas d'offre de transports en commun) alors que d'autres ne perçoivent pas l'allocation car ils pourraient venir en transports en commun, malgré que cela représenterait un trajet de 3 heures ;

Vu l'avis de légalité n°2023-098 favorable sous réserve du Directeur Financier, rendu le 27 octobre 2023 et sollicité le 25 octobre 2023 ;

Considérant le document joint à la présente délibération ;

Considérant que le montant est revu à la baisse vu la hausse du nombre d'agents qui seront concernés et pour ne pas mettre à mal les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier les articles 82, 83, 84, 86, 87 et 89 de la section 3 du statut du personnel, relative à l'indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail afin d'y prévoir le remboursement pour tous les agents, sans condition d'impossibilité de se rendre au lieu de travail en transports en commun comme actuellement, mais avec un montant par kilomètre parcouru nettement inférieur afin de ne pas nuire aux finances communales, et de le remplacer par le texte suivant :

« **Article 82**

Les agents qui n'ont pas la possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics ou qui préfèrent, pour des raisons personnelles, utiliser leur véhicule y sont autorisés et bénéficient d'un remboursement partiel des frais.

Cette intervention intervient uniquement en cas de trajet avéré et donc pour les journées effectivement prestées au lieu de travail et impliquant un déplacement avec le véhicule personnel. A titre d'exemple, ne sont pas concernés par la présente : les jours prestés en télétravail, les absences de type maladie ou vacances annuelles, les jours fériés, les journées de formation, les jours durant lesquels l'agent emprunte un transport en commun public ou effectue du covoiturage.

L'agent est tenu de déclarer la situation et toute modification au service du personnel.

Article 84

L'intervention lors de l'utilisation du véhicule personnel est calculée sur la base des kilomètres qui séparent effectivement le domicile et le lieu de travail (le lieu de travail principal indiqué sur le contrat de travail ou, si une multiplicité de lieux de travail, le siège social). La distance ainsi obtenue est multiplié par deux afin de tenir

compte du trajet aller et retour.

Le montant de l'intervention est de 0,02€/km avec un total mensuel de l'indemnité kilométrique ne pouvant dépasser 100 euros.

Article 85

L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

Article 86

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée à l'article 82 voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Article 87

Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant, une trottinette ou un autre moyen de transport léger pour la mobilité active/douce conforme au code de la route.

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les usagers, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 89

Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette ou assimilé, auprès du service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Un état mensuel distinct de celui doit être dressé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service.»

De soumettre la présente décision à la tutelle ;

De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°46 - Délibération n°2510: Décision de modifier les articles 111, 112 et 113 de la section 2 du statut du personnel, relative aux vacances annuelles afin de prévoir la possibilité de poser des heures en absence (et non plus uniquement des demi-jours et jours entiers) et la prise de congés jusqu'à la fin mai (au lieu de fin avril) et appliquer l'arrêté royal du 8 février 2023 modifiant des articles de l'arrêté royal du 30 mars 1967 (report des jours de vacances annuelles non pris dans certaines situations spécifiques pendant 24 mois).

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant la concertation syndicale du 26 octobre 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et du CPAS d'AUBANGE;

Considérant le protocole d'accord (moyennant une demande de notification d'un délai de réponse à la demande de congé) signé entre l'administration communale d'AUBANGE et l'organisation syndicale CGSP, relatif à la modification les articles 111, 112 et 113 de la section 2 du statut du personnel ;

Considérant que ce délai peut nuire à la continuité du service en cas d'absence du supérieur hiérarchique durant ce délai, ce qui conduirait à une acceptation d'office ;

Considérant que les demandes sont approuvées le plus rapidement possible tout au long de l'année ;

Considérant que la CSC avait marqué un accord lors de la concertation syndicale du 26 octobre 2023, mais n'a pas transmis le protocole d'accord/de désaccord ;

Considérant que la SLFP n'a pas participé à la concertation et n'a pas transmis de protocole d'accord/ désaccord (abstention) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 18 octobre 2023;

Vu que l'avis de légalité a été sollicité le 25 octobre 2023 au Directeur Financier mais que ce dernier n'a pas souhaité en remettre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier les articles 111, 112 et 113 de la section 2 du statut du personnel, relative aux vacances annuelles, afin de prévoir la possibilité de poser des heures en absence et non plus uniquement des demi-jours et jours entiers, et appliquer l'arrêté royal du 8 février 2023 modifiant des articles de l'arrêté royal du 30 mars 1967 (report des jours de vacances annuelles non pris dans certaines situations spécifiques pendant 24 mois), et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 111

Les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge¹ :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-sept jours ouvrables ;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-huit jours ouvrables ;
- à partir de cinquante ans : vingt-neuf jours ouvrables ;
- à partir de cinquante-cinq ans : trente jours ouvrables ;
- à partir de soixante ans : trente et un jours ouvrables ;
- à partir de soixante et un ans : trente-deux jours ouvrables ;
- à partir de soixante-deux ans : trente-trois jours ouvrables ;
- à partir de soixante-trois ans : trente-quatre jours ouvrables ;
- à partir de soixante-quatre ans : trente-cinq jours ouvrables.

Le nombre de jours de vacances est calculé sur base des prestations de l'année en cours au format heures-minutes en tenant compte de l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année ainsi que du temps de travail de l'agent (au prorata des prestations²).

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

La réduction n'est pas appliquée au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l'âge de 60 ans.

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé est pris durant l'année civile concernée selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service³.

Le congé annuel de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après :

- Les congés pour participer à des élections ou pour accomplir un stage ;
- La semaine de 4 jours ;
- Le départ anticipé à mi-temps ;
- Les congés pour prestations réduites pour convenance personnelle ;
- Les congés pour mission ;
- Le congé pour interruption de carrière professionnelle ;
- Les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie ;
- Les prestations réduites pour raisons médicales.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité d'heure immédiatement supérieure⁴.

Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie. L'agent bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus par l'autorité compétente.

Le nombre de jours de vacances est calculé sur base des prestations de l'année en cours au format heures-minutes.

Article 112

L'octroi des congés relève de la compétence du Directeur Général après avis du chef de service (double approbation). Il peut cependant déléguer cette compétence aux responsables hiérarchiques directs (approbation unique).

Le congé est scindable au maximum à l'équivalent de la moitié d'une journée normale de prestations. Cette disposition ne s'applique pas pour les absences couvertes par la prise d'heures « de récupération » et/ou « d'extra ». Dans ce cas, sans nuire à la continuité de service, exceptionnellement l'agent pourra poser avec accord de son responsable hiérarchique des minutes/heures d'absence sans maximum ou minimum⁵. De plus, lorsque le montant d'heures de vacances annuelles ne permet pas la prise d'au moins une demi-journée, le solde est transféré dans la catégorie « heures d'extra » ou « heures de récupération » pour épurer le solde, à la demande de l'agent⁶.

¹ Circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale. Pour information, le minimum légal (24 jours) a été augmenté sur décision des organes compétents.

² Exemple : l'agent qui preste à mi-temps aura droit à 13,5 jours ouvrables (si moins de quarante-cinq ans).

³ Exemple : aucun des services administratifs ne pourra être fermé au public du fait de l'octroi de ces congés.

⁴ Exemple : 1h05 = 2h00 ou 1h58 = 2h00.

⁵ L'agent pourra ainsi arriver plus tard que l'heure de début de journée ou partir plus tôt.

⁶ Par exemple : en fin d'année un agent qui comptabiliserait 1h.

Les congés de longue durée, plus de cinq jours consécutifs, se demandent au moins trois semaines à l'avance. Si l'organisation du service le permet, ce préavis peut être réduit. Les autres jours de congé se demandent 3 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Les jours de congé non épuisés au 31 décembre de l'année civile concernée peuvent être exceptionnellement pris jusqu'au 31 mai de l'année suivante moyennant accord du responsable hiérarchique direct si la continuité du service le permet⁷.

Au-delà du 30 avril de l'année suivante, les jours de congés non pris sont perdus, sauf :

- En cas d'incapacité de travail, repos de maternité, congé de parentalité, accident de travail, maladie professionnelle, écartement pour allaitement, accident ou maladie autres, congé de naissance, congé d'adoption, congé pour soins d'accueil et congé parental d'accueil⁸ durant l'année civile au cours de laquelle le travailleur devait prendre ses congés. Dans ce cas, le travailleur qui a été dans l'impossibilité de prendre ses vacances conserve le droit aux jours de vacances pendant les 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances. Le travailleur qui serait en incapacité de travail et qui souhaiterait reporter ainsi ses jours de congés non pris doit en informer son responsable de service et le service du personnel (la prolongation n'est donc pas automatique⁹) ;
- Si la nécessité de service a imposé la présence de l'agent entre le 1^{er} janvier et le 31 mai permettant d'obtenir un délai supplémentaire de 8 mois.

Dans le cas où l'une de ces deux conditions n'est pas rencontrée, le Directeur Général peut imposer une prise de congé d'office en vue de respecter le statut à l'approche de l'échéance de la date.

Le personnel étant affecté à un secteur ayant des fermetures annuelles prédéfinies prendra ses congés en priorité durant celles-ci¹⁰.

Les agents devront rentrer leurs demandes de congés à leur chef de service pour les périodes de juillet et août, au plus tard pour le 1^{er} mars. Les demandes tardives ne pourront être affectées d'un ordre de priorité.

Lors de vacances scolaires, si la demande de congés est telle qu'un service ne puisse plus être assuré par les agents habituellement préposés à ce dernier, partiellement ou totalement, un ordre de priorité sera établi selon les critères suivants classés en ordre utile :

- le conjoint ou cohabitant domicilié à la même adresse que l'agent a des congés imposés par son employeur, sous réserve de remise d'une attestation pour la période concernée et le couple a des enfants, quel que soit leur statut juridique, en âge d'obligation scolaire ;
- le conjoint ou cohabitant domicilié à la même adresse que l'agent a des congés imposés par son employeur, sous réserve de remise d'une attestation pour la période concernée ;
- l'agent vit avec au moins un enfant, quel que soit son statut juridique, mineur ou l'agent a, durant la période de congés demandée, la garde juridiquement définie d'un enfant mineur.

Le respect d'un service minimum ainsi que l'application éventuelle d'un ordre de priorité sera assuré par le chef de service ou le Directeur Général.

Si plusieurs agents d'un même service peuvent se prévaloir d'une priorité pour une même période, la priorité sera donnée la première année à la personne qui a l'ancienneté la plus importante parmi celles qui demandent les dates de congés litigieuses.

Ces priorités seront revues en fonction des demandes récurrentes afin de respecter une équité et réaliser des tournantes au sein des services¹¹.

Article 113

Lorsque l'agent est en état d'incapacité de travail pendant ses vacances, les journées couvertes par certificat médical sont transformées en congé pour maladie. L'agent ne bénéficie des dispositions du présent paragraphe que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus à l'article 145.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congés non pris. »

De soumettre la présente décision à la tutelle ;

De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

⁷ L'information devra être fournie au service du personnel.

⁸ L'arrêté royal du 8 février 2023 modifiant les articles 3, 35, 46, 60, 64, 66 et 68 et insérant un article 67bis dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, publié au Moniteur belge le 16 mars 2023.

⁹ Avant l'échéance du 30 avril.

¹⁰ Exemple : le personnel d'entretien des écoles, le personnel affecté à la préparation des repas scolaires et le personnel de l'accueil extra-scolaire prendront leurs congés en priorité durant les vacances scolaires.

¹¹ Exemple : un agent (marié et des enfants) demande chaque année la même semaine lors des vacances de fin d'année, obtient la priorité et un autre agent du service en est privé.

Point n°47 - Délibération n°2511: Décision de modifier l'article 114 de la section 3 du statut du personnel relative aux jours fériés afin de distinguer les congés de compensation octroyés aux membres du personnel ayant un horaire fixe et ceux ayant un horaire variable.

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant la concertation syndicale du 26 octobre 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et du CPAS d'AUBANGE ;

Considérant le protocole d'accord (pour la Ville) et désaccord pour le CPAS signé entre l'administration communale d'AUBANGE et l'organisation syndicale CGSP, relatif à la modification de l'article 114 de la section 3 du statut du personnel ;

Considérant que la CSC avait marqué un accord lors de la concertation syndicale du 26 octobre 2023, mais n'a pas transmis le protocole d'accord/de désaccord ;

Considérant que la SLFP n'a pas participé à la concertation et n'a pas transmis de protocole d'accord/ désaccord (abstention) ;

Vu que l'avis de légalité a été sollicité le 25 octobre 2023 au Directeur Financier mais que ce dernier n'a pas souhaité en remettre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier l'article 114 de la section 3 du statut du personnel relative aux jours fériés afin de distinguer les congés de compensation octroyés aux membres du personnel ayant un horaire fixe et ceux ayant un horaire variable, et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 114

Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils sont également en congé les 2 janvier, 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre et les après-midis¹² des 24 et 31 décembre¹³.

Pour les agents bénéficiant d'un horaire fixe, si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent pour l'agent à des jours habituels de repos ou à des jours habituels d'inactivité de l'institution¹⁴, il est accordé un jour de congé de compensation proportionnel au régime de travail de l'agent¹⁵ qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances sauf si le congé de compensation est imposé d'office à date déterminée par le Collège communal.

Pour les agents bénéficiant d'un horaire variable, les jours fériés tels que définis ci-dessus sont comptabilisés, en début d'année, en heures proportionnellement au régime de travail des agents. En cas de prestation lors d'une de ces journées, comme habituellement, les heures effectuées seront pointées à hauteur du travail effectué (travail habituel).

Si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le congé compensatoire est également réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année et/ou démissionne de ses fonctions ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après:

- *Les congés pour participer à des élections ou pour accomplir un stage ;*
- *La semaine de 4 jours ;*
- *Le départ anticipé à mi-temps ;*
- *Les congés pour prestations réduites pour convenance personnelle ;*
- *Les congés pour mission ;*
- *Le congé pour interruption de carrière professionnelle ;*
- *Les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie ;*
- *Les prestations réduites pour raisons médicales.*

¹² Par après-midi, nous entendons les heures prestées après 12h00.

¹³ Circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale avec ajout des jours suivants : 2 janvier et 24 et 31 décembre après-midi.

¹⁴ Un travailleur en réduction de temps de travail, par exemple en 4/5^{ème} temps, ne bénéficie pas d'un congé compensatoire si un férié coïncide avec son jour de non activité. Par exemple, s'il ne travaille habituellement pas le vendredi, le jour férié qui surviendrait un vendredi ne sera pas récupéré (il sera donc perdu). L'agent n'a pas de lien contractuel avec l'institution pour cette journée d'absence. Il pourrait par exemple prêter dans une autre entreprise.

¹⁵ Une personne qui travaille à mi-temps, dans un horaire fixe, récupère 3h48 si le jour férié est un samedi.

Si le nombre de jours de compensation ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité d'heure immédiatement supérieure¹⁶.

Le Collège communal peut imposer à certains agents bénéficiant d'un horaire fixe, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours fériés indiqués au présent article. Ils ont droit, dans ce cas, à deux jours de congé de compensation¹⁷, qui peuvent être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances (prioritaire et non cumulable avec les autres allocations notamment celles de rappel). »

De soumettre la présente décision à la tutelle ;

De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°48 - Délibération n°2512: Décision d'ajouter le niveau E.2 pour le personnel spécifique "éducateurs de rue et accueil extrascolaire" dans le statut du personnel, afin de pouvoir engager, par voie de recrutement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant la concertation syndicale du 26 octobre 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et du CPAS d'AUBANGE ;

Considérant le protocole d'accord (si pas de formation) signé entre l'administration communale d'AUBANGE et l'organisation syndicale CGSP, relatif à l'ajout du niveau E.2 pour le personnel spécifique « éducateurs de rue et accueil extrascolaire » dans le statut du personnel ;

Considérant que la CSC avait marqué un accord lors de la concertation syndicale du 26 octobre 2023, mais n'a pas transmis le protocole d'accord/de désaccord ;

Considérant que la SLFP n'a pas participé à la concertation et n'a pas transmis de protocole d'accord/ désaccord (abstention) ;

Considérant que les éventuelles promotions et évolutions des agents se feront dans le respect des dispositions de la RGB ;

Considérant l'accord de l'ONE sur le barème tant que la formation est suivie ;

Considérant la difficulté de recruter des accueillants extrascolaires ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 18 octobre 2023 ;

Vu que l'avis de légalité a été sollicité le 25 octobre 2023 au Directeur Financier mais que ce dernier n'a pas souhaité en remettre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'ajouter le niveau E.2 pour le personnel spécifique "éducateurs et accueil extrascolaire" dans le statut du personnel, afin de pouvoir engager, par voie de recrutement :

«Personnel spécifique éducateurs de rue et accueil extra-scolaire

Niveau E

E.2- Cette échelle s'applique par voie de recrutement, c'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations locales appliquant la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes. Cette échelle rémunère le grade de base du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement. »

De soumettre la présente décision à la tutelle ;

De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°49 - Délibération n°2513: Décision de modifier les lieux de travail listés dans le chapitre I du règlement de travail de la Ville, relatif aux dispositions générales.

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le règlement de travail de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant la concertation syndicale du 26 octobre 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et du CPAS d'AUBANGE, ainsi que les modifications au règlement de travail de la Ville d'AUBANGE;

Considérant l'accord de la CSC ;

¹⁶ Exemple : 1h05 = 2h00 ou 1h58 = 2h00.

¹⁷ Exemple : un agent administratif doit prêter un samedi qui est un jour férié, il pointe les heures effectuées et comptabilise 2 jours de compensation dans le pot d'heures (un existant depuis le début d'année proportionnellement à son régime de travail et un dû à ce « rappel » à hauteur des prestations effectuées le jour concerné).

Considérant l'accord de la CGSP ;

Considérant le protocole d'accord signé entre l'administration communale d'AUBANGE et l'organisation syndicale CGSP, relatif à la modification des lieux de travail listés dans le chapitre I du règlement de travail de la Ville d'AUBANGE;

Considérant que la CSC avait marqué un accord lors de la concertation syndicale du 26 octobre 2023, mais n'a pas transmis le protocole d'accord/de désaccord ;

Considérant que la SLFP n'a pas participé à la concertation et n'a pas transmis de protocole d'accord/ désaccord (abstention) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 18 octobre 2023;

Vu l'avis de légalité sollicité le 25 octobre 2023 au Directeur financier mais que ce dernier n'a pas souhaité en remettre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier les lieux de travail et autres informations figurant dans le chapitre I du règlement de travail de la Ville, relatif aux dispositions générales :

« Lieux de travail (liste non exhaustive) :

- 22 rue Haute, 6791 Athus
- 38 rue Haute- 6791 Athus
- 51a et 51b avenue Jean Jaurès - 6791 Athus
- 64 Grand-Rue – 6791 Athus (Bibliothèque)
- 60 Grand-Rue – 6791 Athus (anciennement Fortis)
- 74 Grand-Rue – 6791 Athus (ADL)
- 17 rue du Centre – 6791 Athus (Centre Culturel)
- 35 rue du Centre – 6791 Athus
- rue de la Piscine – 6791 Athus
- Pêcherie à la rue Floréal à Athus
- 103 rue de Rodange – 6791 AthUS
- Clinique Belle-Vue, 39 avenue de la Libération – 6791 Athus
- 26a rue des Cristaux – 6790 Aubange (service travaux)
- 30 rue de Clémarais – 6790 Aubange (Syndicat d'Initiative)
- 3 rue du Village – 6790 Aubange (ALE)
- 4 rue de la Cité – 6790 Aubange (école de Bikini)
- 39 avenue de la Gare – 6790 Aubange (école communale)
- Salle polyvalente, rue Schmit – 6790 Aubange
- 11, rue Reifenberg – 6792 Aix-Sur-Cloie (école communale)
- 13 Grand-Place – 6792 Halanzy (ancien Hôtel de Ville)
- 229 rue de l'Atre – 6792 Rachecourt (école communale)
- ancienne Maison communale de Rachecourt (bibliothèque)

Renseignements administratifs :

Les différents services d'inspection du travail (Ministère fédéral de l'Emploi et du travail) sont établis à :

Inspection des lois sociales : CAE, Place des Fusillés, 6700 Arlon ☎063/221371

MEDEX : Place Victor Horta, 40/10 – 1060 Bruxelles. ☎02/524.97.97, fax : 02/524.75.00.

Antenne de Libramont rue du Dr Lomry – 6800 Libramont. ☎061/230050, fax : 063/225351.

Service externe de Prévention et de Protection du travail, Conseiller en prévention aspects psychosociaux – Mensura :

Rue Des Alliés 1 – 6800 Libramont. ☎061/275757

Contrôle médical – Medconsult :

Rue des Chartreux 57 – 1000 Bruxelles ☎025/420080

Réassureur Accidents du travail – ETHIAS assurances:

Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège ☎04/2203306

Caisse d'allocations familiales - Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) :

Rue Joseph II, 47, 1000 BRUXELLES

Numéro d'immatriculation à l'ORPSS : 073400-68

La loi sur la Banque carrefour ainsi que les arrêtés d'exécution sont mis à la disposition du personnel à l'endroit suivant : service secrétariat, 22, rue Haute 6791 Athus.

Statuts administratif et pécuniaire : s'adresser au service du personnel, 38, rue Haute à 6791 Athus, 0063/380955, 0063/380959.

Organisations syndicales :

CSCSP, [REDACTED], rue Pietro Ferrero, 1 - 6700 Arlon, 0063/242050

CGSP, [REDACTED], rue des Martyrs, 84 - 6700 Arlon, 0063/230100

SLFP, [REDACTED], rue Borgnet 14 à 5000 Namur, 002.201.14.00»

De soumettre la présente décision à la tutelle ;

De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°50 - Délibération n°2514: Décision de modifier les points D), G) et H) du chapitre III du règlement de travail de la Ville, relatifs aux horaires de travail afin de correspondre à la réalité de terrain et de supprimer la partie C) qui concernait le personnel des centres sportifs.

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le règlement de travail de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant la concertation syndicale du 26 octobre 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et du CPAS d'AUBANGE, ainsi que les modifications au règlement de travail de la Ville d'AUBANGE;

Considérant le protocole d'accord signé entre l'administration communale d'AUBANGE et l'organisation syndicale CGSP, relatif aux modifications des points D, G et H du chapitre III du règlement de travail de la Ville, relatifs aux horaires de travail;

Considérant que la CSC avait marqué un accord lors de la concertation syndicale du 26 octobre 2023, mais n'a pas transmis le protocole d'accord/de désaccord ;

Considérant que la SLFP n'a pas participé à la concertation et n'a pas transmis de protocole d'accord/ désaccord (abstention) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 18 octobre 2023;

Vu que l'avis de légalité a été sollicité le 25 octobre 2023 au Directeur Financier mais que ce dernier n'a pas souhaité en remettre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier les points D), G) et H) du chapitre III du règlement de travail de la Ville, relatif aux horaires de travail afin de correspondre à la réalité de terrain et de supprimer la partie C) qui concernait le personnel des centres sportifs :

« D) Personnel ouvrier

Du lundi au vendredi : de 7h30 à 12h et de 12h30 à 15h36

G) Educateurs

Les horaires des éducateurs sont établis en fonction des activités programmées, dans la plage horaire de 8h à 18h.

Les plages horaires sont fixées comme suit :

- *de 08h00 à 08h30 : plage mobile*
- *de 08h30 à 11h45 : plage fixe*
- *de 11h45 à 13h30 : plage mobile*
- *de 13h30 à 16h30 : plage fixe*
- *de 16h30 à 18h : plage mobile*

Les principes applicables aux agents administratifs valent pour les éducateurs.

Des prestations en dehors des heures peuvent leur être demandées en fonction de leurs activités.

H) Personnel d'accueil extra-scolaire

L'horaire se pratique du lundi au vendredi avant et après les plages scolaires entre les limites suivantes :

- *Matin : entre 6h55 et 8h45*
- *Le midi : entre 11h30 et 13h45*
- *Après-midi : entre 15h00 et 18h45 sauf mercredi après-midi : entre 11h30 et 18h45»*

De soumettre la présente décision à la tutelle ;

De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°51 - Délibération n°2515: Approbation d'une convention de cession de projet entre la Ville et le CPAS pour l'achat de logements modulaires qui seront aménagés, sur le site Bellevue, à ATHUS, via le subside de la Région wallonne.

Le Conseil,

Considérant que la convention n'est pas finalisée ;

A l'unanimité ;
DECIDE de reporter le point.

Point n°52- Délibération n°2516: Communication : Explication sur le projet d'élaboration d'un Plan Local de Propreté Communal.

Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Le Président informe les Conseillers communaux que leurs idées sont les bienvenues.

Point n°53- Délibération n°2517: Communication : Rapport annuel du Directeur Financier sur l'exécution de ses missions.

Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Point n°54- Délibération n°2518 : Communication : Vérification de caisse au 28 septembre 2023.

Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Délibération n°2519 : Communication : Assemblée générale extraordinaire du Holding communal SA en liquidation, du 13 novembre 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard Reyers, 80 à 1030 BRUXELLES.

Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Questions orales du groupe TPA

1) Question 1 : Rejet d'eaux usées en provenance du quartier Bikini

Suite à une entrevue avec le Bourgmestre, François KINARD, un citoyen a écrit à Ville d'AUBANGE au mois de décembre 2022 afin de signaler un rejet d'eau usée dans le Broch venant du quartier Bikini et a demandé un raccordement de l'égout à la station d'épuration d'AUBANGE. Ce rejet dans le Broch existe depuis plus de 10 ans. CADES asbl a été sollicité et a écrit au mois de juillet 2023 au collègue aubangeois à ce sujet. A l'heure actuelle, le courrier envoyé par Cades est toujours sans réponse. Pourriez-vous nous informer sur le délai de raccordement de l'égout de Bikini à la station d'épuration d'AUBANGE ?

Les travaux sont en cours. En effet, la Ville a demandé à Idelux Eau de se charger du dossier. Il y a en réalité deux problèmes :

1. le rejet d'eaux usées d'une partie du lotissement Bikini vers la rue Farbich (qui est pour l'instant à ciel ouvert) à charge d'Idelux Eau ;
2. la partie située au milieu d'une propriété privée, où le service travaux est en train de dégager les buissons pour pouvoir raccorder le trop plein du bassin d'orage du lotissement, en partenariat avec Idelux Eau, au bon endroit quand le temps le permettra.

Réponse CADES : le Département de la Police et des Contrôles a contrôlé l'état du cours d'eau, et suit le dossier relatif à l'étude de l'état du Broch.

Le Collège présente ses excuses pour ne pas avoir répondu au courrier.
Il faudra relancer IDELUX Eau en 2024 s'il n'y a pas d'avancée.

2) Question 2 : Rejets de l'entreprise Ecore-Derichebourg

Malgré la présence de filtres installés au niveau du broyeur, des incidents réguliers se produisent (+/- 1 fois/mois) dont:

- 6 février 2023, la vidange accidentelle du bassin de rétention suite à une mauvaise manipulation de la vanne de trop plein, qui a pollué le Broch et le ruisseau en aval et la Chiers en France. L'idéal serait de ne plus avoir de trop plein. Le ruisseau du Broch est actuellement toujours pollué par la présence d'hydrocarbures sur le fond du cours d'eau et sur les berges.

Quelles mesures seront prises pour nettoyer le cours d'eau et éviter une telle pollution dans le Broch ?

- Les autres incidents (24 juillet, 13 septembre 2023) sont à première vue liés à des explosions dans le broyeur qui provoquent des dégagements gazeux, toutes choses à éviter par un contrôle plus strict de la présence de bonbonnes. Envisagez-vous des mesures pour éviter ces incidents réguliers ?

- Le manque d'arrosage des pistes en été est également source de présence de poussières en suspension dans l'air, à contrôler et à améliorer.

- L'incendie de batteries le dimanche 25 juin 2023 est préoccupant car cela semble indiquer un manque de prévention de la part d'Ecure. Ce point a été développé dans un courrier envoyé à Ecure Derichebourg au mois d'août sans avoir eu la moindre réponse à ce niveau. Quelles mesures pourraient être prises pour éviter un tel incendie à l'avenir ?

En attente de la réponse de la Région wallonne.

De base, ce ne sont pas des questions d'actualité au vu des dates mais l'actualité récente fait que le Collège a laissé la question.

Il s'agit d'une compétence du DPC de la Région wallonne. Il y a eu un procès-verbal et probablement des mesures imposées mais la Région ne nous a pas encore fait de retour sur les questions. La Région dit que la personne en charge de ce dossier est absente actuellement et qu'il y a une crise à gérer donc qu'elle n'a pas le temps pour formuler une réponse. L'agent communal en charge de l'environnement la relancera.

Mais nous n'avons pas beaucoup d'informations sur le dossier, nous ne sommes pas informés des problématiques par la Région wallonne.

Par exemple, la Ville n'a pas d'informations sur les explosions. A priori, c'est suivi et contrôlé. Nous allons revoir avec l'entreprise, et également relayer à la Région. Mais il y a aussi un nouvel actionnaire. Pour les résidus/poussières, c'est en cours normalement, avec une avancée pour les filtrations et les captages avec un investissement (vaporisation d'eau). L'entreprise avait prévu l'investissement. Nous pouvons demander le suivi de ce point à l'entreprise.

Concernant l'accident/incendie, le Bourgmestre n'a pas eu de retour sur ce point, ce qui est regrettable. Cela a été signalé au Gouverneur. Le PLANU demande les PIU (Plan Interne d'Urgence) à toutes les entreprises pour analyser les cas et gérer au mieux les urgences. Nous demanderons à ECORE ce qui est mis en place et comment c'est géré.

Concernant le PFAS, on les retrouve sur les vêtements imperméables, les produits anti-tâches, les emballages, les peintures, les pesticides, ... Sur la carte pour AUBANGE, il y a deux points pour ECORE. L'émission de télévision a pris la pire mesure sur les trois dernières années. Les données au sol semblent normales vu l'activité de l'entreprise qui est le recyclage, mais cela doit être contenu sur le site.

L'autre mesure était le rejet d'eaux usées à la sortie de site (223ng/L). La norme de rejet est respectée mais ce site est à surveiller. Il ressort car il est suivi par la Région wallonne.

AUBANGE ressort dans cette émission comme mauvais exemple mais c'est à relativiser. Chacun peut se rendre sur le site de la SWDE (<https://www.swde.be/fr/water-quality>) pour voir la qualité de l'eau (en mettant l'adresse d'une maison) et il y a un rapport complet pour les mesures dans l'eau potable. Chez nous, c'est moins d'un nanogramme par litre, même sur l'avenue Champion près de l'entreprise.

Quel est l'impact du broyeur à métaux sur d'autres éléments tels que le sol et l'eau. Une demande avait été faite pour une analyse. Aussi pour les œufs. La Région devait essayer de le faire pour l'eau. Il y avait une étude auprès de la population mais il n'y a pas eu assez de candidats (biomonitoring). Nous interpellons mais les analyses n'avancent pas. Nous ne recevons pas les résultats demandés.

Il faudrait faire plus que deux mesures (toutes les deux semaines par exemple, ou six fois par an), sinon cela ne représente pas la situation et nous ne voyons pas l'évolution.

Les Communes n'ont pas les expertises pour réaliser les analyses, et externaliser coûte très cher, ou alors il faudrait des subsides. Cette responsabilité incombe à la Région wallonne mais nous pourrions l'imaginer dans l'un de leurs appels à projets pour autant que cela s'y prête.

3) Question 3 : Circulation à AUBANGE

Il a été prévu par le Conseil communal d'un arrêt du règlement de police sur la circulation routière portant sur l'interdiction de stationnement sur les 35 premiers mètres de la Rue de la Cité à AUBANGE.

Pourriez-vous nous faire connaître la date de réalisation des travaux nécessaires à cet effet ?

Notre service travaux attend la fin des travaux à la rue de la Cité pour poser les panneaux de signalisation.

Les travaux avancent bien (la fin est prévue aux beaux jours 2024).

Questions orales de Monsieur Luc WEYDERS

4) Question 1 : Avenant n° 1 placement panneaux photovoltaïques travaux: Je peux comprendre la modification entre le mono et le triphasé mais je déplore une mauvaise conception du dossier du Parc naturel de Gaume. Je ne m'explique pas le supplément de 6.424 € de travaux supplémentaire dû à ce changement.

Cet avenant est scindé en deux points:

- Le passage du mono en triphasé est réalisé suite à l'arrivée impromptue du 400V au service travaux. ORES a entamé les travaux de sa propre initiative sans prévenir. L'arrivée du 400V était prévue ultérieurement sans date définie. Effectivement, des onduleurs pouvant travailler en 230 et en 400V auraient pu être initialement prévus.

C'est le seul point qui pourrait être reproché au PNdG. Cette modification du marché n'entraîne pas de modification du prix.

- Mise en place d'optimiseurs de puissance: ceci est un souhait du Service Régional d'Incendie arrivé après la publication du Cahier Spécial des Charges. Un optimiseur de puissance (59,50€ hors TVA) doit être placé par panneau X 108 panneaux = 6.426,00€ hTVA. Ce souhait est repris en recommandation n°1 du SICPPT dans sa note relative aux installations photovoltaïques du 19 juillet 2023.

L'objectif des optimiseurs est de déconnecter le panneau qui serait en feu. Il faudra Conseiller au Parc Naturel de Gaume de prendre en compte cette option dans les futurs dossiers.

5) Question 2 : Illuminations de Noël : 14.800 €. A-t-on des photos des modèles choisis et des emplacements ?

Les 9 emplacements choisis pour les illuminations de Noël sont les suivants :

- Rue Perbal 16a, 36 et 58
- Rue du Village 5a et 36
- Rue de Messancy 34 et 48
- Avenue de la Gare 10 et 28



6) Question 3 : Place verte : *Lors d'une visite du chantier de la Place Verte, j'ai pu constater que la nouvelle étanchéité du kiosque est contraire à son nom, c'est-à-dire "étanche". En effet, le petit film en annexe montre que de l'eau passe entre le bac aluminium et le support béton. J'ai relevé 18 places où l'eau coule. J'ai constaté également que, lors de la pose des aciers "CorTen", il y a eu des éclats dans les bétons. J'ai également constaté que certains écarts entre les bois des assises ne sont pas réguliers (pièces de bois posées de travers). J'aimerais savoir pourquoi les couvercles des poubelles ne sont pas en CorTen et pourquoi des palettes d'auto bloquants ont été livrées "parterres".*

Le chantier est encore en cours et non réceptionné.

Les questions ont été transmises à l'auteur de projet, qui nous a fourni les réponses suivantes :

- l'étanchéité n'est pas encore totalement réalisée ;
- les éclats dans le béton sont présents depuis la première phase, l'auteur de projet va voir ce qui peut être fait pour corriger ;
- les écarts entre les bois seront vérifiés mais le bois bougera certainement encore un peu ;
- les couvercles sont bien en Corten mais pas encore oxydés ;
- les 3 palettes d'autobloquants n'ont pas été livrées mais plutôt retirées du sol de la Place Verte afin de permettre le placement des dalles signalétiques vélo ainsi que d'autres mobiliers urbains. L'entreprise les a déposés sur des palettes en bois et souhaite en disposer le temps du chantier afin de remplacer tout autobloquant endommagé lors du chantier. A la fin des travaux, le service travaux viendra les récupérer et les garder en réserve pour remplacer d'autres revêtements de sol abîmés de la Ville.

Chantiers en cours depuis longtemps, qui a dû être attribué pour compte. Pas encore réceptionné. Des réunions sont tenues régulièrement.

Monsieur WEYDERS émet des doutes sur le fait que l'étanchéité doive encore être terminée alors qu'on place déjà des éléments/plateforme dessus. Pour les couvercles, il ne pense pas que ce soit de l'acier Corten. On voit que le traitement est différent, à part.

Pour les assises de bois, ils sont boulonnés en-dessous donc cela ne bougera pas si c'est de travers. Il faut corriger avant la réception provisoire, surtout l'étanchéité.

Monsieur SPOIDENNE ajoute que les plaques de Corten sont parfois effectivement différentes. C'est possible qu'elles s'oxydent. Par contre, au niveau de l'étanchéité, il faut corriger avant de placer la structure sinon cela posera des soucis.

La séance est levée à minuit.

